DISCOVRS POLITIQVE DE L'ESTAT DE ROME.

AV ROY TRESCHRESTIEN.

ANNO cIↃ IↃ cXXVI.

Case
F
39
.326

16266

47-2035

AV ROY.

SIRE:

AIant appris que V. Majesté verroit volontiers quelque traicté, tant de l'Estat de l'Eglise que de la Court de Rome, qui luy donnast plus particuliere cognoissance, & plus de lumiere de l'un & de l'autre, quelle n'en a eu jusques icy: Et me ressouvenant en avoir quelque fois dressé memoires, pendant mon sejour à Rome, pour le service du feu Roy dernier decedé (que Dieu absolve) & les voiages frequents que je ay faits par son commandement, &

le voſtre depuis vingt huict ans, pour pluſieurs & diverſes occaſions, je les ay ramaſſez, recueillis, & compilez enſemble : & de la confuſion où ils eſtoient, reduits en meilleur ordre reveus & augmentes autant que la memoire m'y a peu ayder. Mais ſans les enrichir ny parer d'art ny ornement aucun, ſoit au langage ou en la diſpoſition. Car mon intention a eſté ſeulement de ſatisfaire promptement & fidelement a voſtre Majeſté pour ce regard, & de luy repreſenter en peu de paroles naifuement, & a la verité, ſans fard, flatterie ni deſguiſement,

ment, que c'eſt des Papes, des Cardinaux de Rome, & de ce qui depẽd d'eux, avec les maximes obſervations & particuliarités, qui m'ont ſemblé neceſſaires pour les penetrer profondement, & leurs deſſeings & les moiens pour en profiter en temps & lieu, ſelon les occurrences. I'apporte donc aux pieds de Voſtre Majeſté, comme a l'Autel auquel je dois contribuer, voire conſacrer, & ſacrifier avec ma vie tout ce qui eſt en moy & a moy, ce mien petit labeur tel qu'il eſt, mal poly, & mal limé, meſtant plutoſt attaché a la ſubſtance, que a l'eſcorce: deſireux

quil puisse estre plus utile qu'agreable. Ie vous supplie treshumblement, Sire, luy donner quelque heure d'audience permettant qu'il vous soit leu: Et d'excuser sa rudesse, & la liberté de parler dont j'ay usé en quelques endroits, mesmement en la conclusion, puis que je n'ay peu faire de moins, aiant a comparoir nuement devant V. Majesté, a laquelle rien ne peut ny ne doibt estre caché. Et je supplieray le Createur,

SIRE,

Donner a vostre Majesté en toute prosperité, tresheureuse treslongue & contente vie. Du premier Iour de Mars, mil six cens quatre, a Paris.

Vostre treshumble, tresobeissant & fidele Subject & Serviteur,

I. B. D. S.

DISCOVRS
De l'Eſtat de Rome.

TOVS les Chreſtiens demeurent d'accord que le Pape eſt le premier & principal chef de l'Egliſe. Duquel le vray but & la principale function, doivent tendre a la gloire de Dieu, au ſalut des ames, a la propagation de la Foy, a l'extirpation des hereſies, a lexaltation de la ſaincte Egliſe, a la paix & tranquilité univerſelle, a l'eſtime de la vertu, & a la ruine du vice, comme vray & legitime Succeſſeur de ſainct Pierre: Et a la verité il a tousjours eſté confeſsé & recogneu tel, confirmé & eſtably par les Conciles: Pardeſſus leſquels pluſieurs Canoniſtes veulent quil ſoit, & ſur iceux luy donnent tout pouvoir, ſoit pour les interpreter, corriger, annuller, ou diſpenſer, ſelon, que le cas y

eſchet. Mais ceſte opinion eſt contraire a celle des Theologiens de deça les Monts, & principalement de la Sorbonne: Car ils ont tousjours tenu, comme encores ils tiennent & ſouſtiennent tous uniformement, que le Concile eſt pardeſſus les Papes, & en ce, ſont confortez par le Concile de Baſle qui l'a ainſi decidé. C'eſt le fondement des Appellations comme d'abus *ad futurum Concilium*, qui s'interjectent par les Parlemens, des Bulles & Ordonnances des Papes qui ſont contre les ſainctz Decretz & Canons, ou contre les Ordonnances du Roy, ou contre les franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane. Ceſte authorité & puiſſance Papale s'eſtend auſſi ſur tous Eccleſiaſtiques generalement, hors mis ſur ceux du Royaume de France, qui ont quelques exemptions par leſdites libertes & franchiſes de l'Egliſe Galliance. Quant aux perſonnes

ſonnes laiques, la Court de Rome pretend qu'elles doivent ſubir ceſte juriſdiction, que l'on diviſe en deux parties. L'une ſpirituelle, & l'autre temporelle. Pour la ſpirituelle, Il ſemble qu'avec raiſon l'on ne peut debattre ny deſnier ceſte prerogative au premier chef de l'Egliſe en ce qui concerne les dignitez, Cardinales, Epiſcopales, & autres qui ſont en l'Egliſe, les cas de Conſcience, diſpenſes, proviſions, & expeditions de benefices, ſuivant les Concordatz qui ſe ſont cy devant faictz entre les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chreſtiens. Mais pour la temporelle elle appartient aux Princes ſouverains qui en ſont, ou doivent eſtre, en poſſeſſion chacun en leurs Eſtatz. De ſorte que celle que le Pape ha (j'entends dont il jouit) ou pour mieux dire, de laquelle il doibt jouir ſans uſurpation : regarde ſeullement les

ſujects de l'Eſtat de l'Egliſe quil poſſede comme Pape. Alaquelle on adjouſte partie de celle des preſtres ſeculiers & reguliers, qui ſont dans les Eſtatz des Princes Chreſtiens: d'autant que horsmis les crimes de Leſe Majeſté, en cas privilegiez, comme faulſe monnoye, & port d'armes, dont la cognoiſſance eſt retenue par les Parlemens, Cours ſouveraines, & autres Iuges royaux: tous autres crimes & delicts qui ſe commettent par preſtres ſeculiers ou reguliers, ſont jugez par les Iuges d'Egliſe, auſquelz les delinquans ſont renvoiez. Tellement que la Iuriſdiction Papale temporelle, s'eſtend juſques a ce poinct, dans tous les Eſtatz de tous les Princes de la Chreſtienté, puis que les Eccleſiaſtiques y ſont juges en matieres criminelles, par Iuges ſinon Eccleſiaſtiques, pour le moins ordonnez par les Eccleſiaſtiques.

Ceſt

Ceſt Eſtat de l'Egliſe eſt grand reuni & ramaſſé, au moins ce qui eſt en Italie, il touche d'une mer a l'autre. Aſcavoir de celle de Veniſe, a la Riviere de Gennes; eſt fertile, habité en la plus grande partie, peuplé, meſmes de gens propres a la guerre, abondant en vivres & toutes ſortes de commoditez neceſſaires a la vie de l'homme.

Il conſiſte en la Ville de Rome, en la province de Campaigne que l'on appelle vulgairement la Campagne de Rome, un coin de la Toſcane, l'Vmbrie, au Duché de Spollette, Perouſe, Boulogne, la Romagne, la Marque, partie de l'Abruſſe, au Duché de Ferrare, depuis peu d'annees, & au Conté d'Avignon & Conté de Veniſſe qui ſont en Provence, & outre en la tenure & Feudalité du Royaume de Naples, & des Duchez d'Vrbin, Parme & Plaiſance, qui ſont fiefs de l'Egliſe. Leſdits Duchez cy devant

alie-

alienez par aucuns Papes a condition de retour par faute d'hoirs masles, comme Ferrare.

Rome situee au milieu de l'Italie, sur le Tibre fleuve tant celebré par les Anciens, est la relique de ceste superbe & triomphante Rome, qui autre fois a dominé quasi toute l'Europe, l'Asie, & l'Afrique, qui a esté subiuguee par les Visigots, Erules, Vandales, Ostrogots, Lombards, Normans, Francois, Allemans, Espagnols, & a par autres jusques a dix foix selon les historiens, & mesme la derniere par le Duc de Bourbon, & de tous a ressenty ce qu'il est possible de s'imaginer, de rigueur, violence, d'outrage par feu & sang, s'estans chacun d'eux efforcez de la boulleverser & ruiner du tout: a fin qu'il n'en demeurast aucunes marques a la posterité. Et neantmoins elle est encores, sinon en sa premiere grandeur, pour le moins tousiours la premiere

miere des Villes renommees par l'univers : composee des plus somptueux Edifices tant d'Eglises que de Palais, dedans & hors l'enceinte de ses murs, aux vignes, qui sont les lieux de plaisirs, longues & larges rues : nombre de grandees places & de fontaines, aux lieux publics, & quasi par toutes les maisons particulieres : Richesses infinies en toutes especes: & qui plus est des plus excellentes raretés, & outre, selon la recerche exacte que l'antiquité nous a peu laisser, qui en a esté faite par aucuns curieux, de trois cens mille ames & plus, dont y en a peu de naturels : Et encores faict on doubte que les originaires soient descendus de ces premiers Romains. Il y a toutesfois beaucoup de Nobles, & quelques Princes & Barons, & entre autres les Savelles, Conty, Coulonnes, Vrsins, Caetans, Cesarins, Baillons, Vitelles, & quelques autres

tres qui tiennen trang, & poſſedent, les uns vingt, les autres trente & quarante & juſques a cinquante mille eſcus de revenu en Duchez, Marquiſatz, Contez, & ſemblables poſſeſſions & heritages qualifiez & de pris. Mais ils ſont endebtez, & le reſte du Peuple auſſi, pource que chacun d'eux, ou la plus grande partie, & meſmes les Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques, eſt attaché a la vanité, a l'apparence, a la Pierre philoſophale, & a la magie, deſireux de ſcavoir les choſes futures pour s'en prevaloir. Et par telles occaſions, repeuz d'eſperance, conſommẽt le plus clair de leur bien. Il y a, ou doibt avoir, ſelon la Bulle de Sixte Quint, ſoixante & douze Cardinaux qui ſont tenus dans Rome, & par l'Italie honorez & reverez pour Princes, & de ce nombre y en a ordinairement quarante cinq ou cinquante, reſidens pres le Pape, les autres ſont

eſpars

espars par la Chrestienté : le nombre d'Eueſques & autres Prelatz eſt ſi grand, & celuy des Preſtres & autres gens d'Egliſe, qu'il faict l'une des plus grandes parties des habitans. Rome donc eſt touſiours grande, & retient tant de ſon ancienne ſplendeur & de ſa premiere gloire, que tous les plus grands Princes ſe ſentent honorez d'en avoir le nom. Teſmoin l'Empereur qui porte volontiers le tiltre de Roy des Romains. Car quiconque, apres l'election de l'Empereur, eſt par les Electeurs de l'Empire, nõmé Roy des Romains, ſuccede a l'Empire s'il ſurvit l'Empereur. Et cõme jadis Rome fut le ſiege des Empereurs, elle a eſté, & eſt, depuis Sainct Pierre, celuy des Papes. Bien eſt vray que Conſtantin le Grand fut le dernier Empereur qui laiſſa Rome ſous l'entiere obeiſſance & domination des Papes, s'il faut adjouſter foy a ce qu'ils en ont eſcrit,

ou

ou fait escrire, disant, que Rome leur appartient par la donation de Constantin, qu'il faut croire veritable, puis que depuis tant d'annees elle n'a esté contredite quoy que soupçonnee de faux. Mais ceux qui ont plus diligement recerché & remarqué ce fait, l'attribuent a Phocas qui ne fut Empereur que deux cens cinquante cinq ans, ou environ, apres Constantin: Lequel Phocas quitta aux Papes ce qu'il ne pouvoit plus garder, Asçavoir le contenu de ceste pretendue donation, nonobstant laquelle les Empereurs successeurs de Constantin en avoient tousiours jouy jusques audict Phocas; qui fut Empereur l'an 602, & regna 8. ans & 4. mois; & Constantin l'an 317, & regna 30. ans & neuf mois: de sorte que jusques a Phocas les Empereurs faisoient leur principale demeure a Rome (ou leurs gouverneurs & souverains Magistratz pour

pour eux) & les Papes avec eux, mais comme inferieurs aux Empereurs, vivans ſoubz leurs Loix, & dependans entierement d'eux & de leur gouvernement : N'aiant les Papes commencé a ſe bien eſtablir & a accroiſtre leur pouvoir & authorité (quoy qu'ilz veuillent perſuader le contraire, & le compter des Conſtantin) que depuis ledict Phocas, des lors ils s'emanciperent a bon eſcient, & au lieu qu'ils eſtoient commandez & qu'ils obeiſſoient, ils commanderent & ſe firent obeïr, non ſeulement a Rome mais par toute la Chreſtienté. Les eſtrangers abordent a Rome de toutes parts en grand nombre comme en la patrie commune, & où il ſe faict peu de difference de perſonne a perſonne, & d'une nation a l'autre, chacun pouvant s'en faire recognoiſtre citoien, en peu de temps participer aux premiers honneurs de la

ville, esperer plutost qu'en autre lieu du monde remuneration du merite, & aspirer en fin, accompagné de vertu, & aydé de la Fortune a la plus grande & haute dignité de l'Eglise: Ce qui est arrivé souvent & se void journellement en plusieurs de basse condition, qui se seroient plutost abaissez qu'eslevez, en autre endroit.

La Religion, la pieté, & la charité y sont en grande recommandation par toutes bõnes œuvres exercées abondamment & largement, & sans cela, il y a long temps que ceste Rome auroit esté submergee par le vice qui y est si commun en toutes sortes, quelque rigoureuse & severe justice qui se face sur aucuns des coulpables, les plus malheureux, qu'il faut croire que le bien compense le mal, & que les gens debien qui y sont, appaisent l'ire de Dieu.

Ce qui est de la Police de la ville de Rome,

Rome, est ordonné par les Conservateurs & autres Magistrats qui sont esleus chacun an par le peuple. Il y a aussi un Senateur qui est nommé par le Pape. Vacation d'iceluy advenant par mort, est confirmé a chacune mutation de Pontificat, pourveu que les actions soient droittes & sans reprehension. Il a jurisdiction civile & criminelle. Quant a la Civile, elle s'estend sur toutes matieres indifferemment que l'on voudra conteſter devant luy & son Collateral, autrement son Lieutenant, estant loisible a un chacun qui veult plaider, d'y faire appeller ses parties adverses. Et quant a la criminelle, elle s'estend par preventiõ a tous autres juges sur tous delits, qui viennent a sa cognoissance, assisté de son Collateral criminel. Il a aussi un Barisel particulier: Ce Barisel est un Prevost, lequel peut faire capture par tout ou il se rencontre dans Rome

ſans exception. Ce Senateur & les Conſervateurs reſident & tiennent leur Siege au Capitole où le Peuple s'aſſemble pour tenir Conſeil. Et la encore ſuivant l'ancienne couſtume y a Muſiciens, Trompettes, & Tambours, qui chantent & ſouvent a certaines heures du jour. Bien eſt vray que le pouvoir de ces Magiſtrats populaires eſt petit, & qu'il y a plus d'apparence que d'effect en leur gouvernement. Car tout ce qui peut eſchoir d'important, eſt jugé & decidé par le Pape ou par ſes miniſtres, aſcavoir, par le Vicaire qui eſt touſiours Cardinal, ou par le gouverneur de Rome, ou par l'auditeur de la Chambre ou par leurs Lieutenans civils & criminels; & qui plus eſt, toutes les deliberations & reſolutions des Conſeils, tant de ces officiers du Peuple Romain, que des autres, dependent de la volonté de ſa Sainteté,

les

les Papes ayans tellement abaiſsé & aneanty ces Princes & Barons Romains & ce peuple, qu'ils ſe ſont renduz entierement maiſtres & Seigneurs abſolus de Rome.

Il y a un autre tribunal que l'on appelle la Rotte, qui eſt ſouverain en toutes cauſes Civiles ſeullement (car il ne touche en façon du monde aux criminelles) & la reſortiſſent & ſont receus toutes appellations, non ſeulement de Rome & de l'Eſtat de l'Egliſe, mais de tous les endroicts de la Chreſtienté qui veulent recognoiſtre ceſte juriſdiction. Il ne s'y decide ordinairement que Proces de grande importance entre Princes ſouverains & perſonnnes de grande qualité: la procedure en eſt longue & ennuieuſe, pource que ſur chacun doubte que font les Iuges, il faut que les parties eſcrivent & qu'il entrevienne une deciſion, & en fin trois Sentences, dont

la derniere faict le Iugemẽt definitif. Ceſte Rotte eſt compoſee de douze Iuges qui ſont tous Prelatz de diverſes nations. L'Empereur a droict par uſage ou autrement d'y en nommer deux, le Roy de France deux, le Roy d'Eſpagne deux, & le reſte du nombre eſt remply par le choix & volonté du Pape, qui quelquefois y pourvoit a la priere des Princes d'Italie: Mais ce droict de nomination n'a eſté bien conſervé, ains negligé, tellement qu'il eſt reduit au lieu de deux a un. Et encores ſemble il que les Papes facent grace & faveur aux Princes qui leur nomment quelcun de leurs ſerviteurs pour remplir l'une de ces places, lors qu'elle vaque, s'ils acceptent ce nommé. Ce nombre de deux ne peut eſtre accreu. C'eſt l'une des pepinieres, où les Papes prennent les meilleures entes pour faire Cardinaux, qui apres aux occaſions ſont parve-

parvenus au Pontificat & reuſſiſſent dignes ſubjects au gouvernement du ſainct Siege, comme le Pape Clement huictieſme, a preſent ſeant qui a eſté ſi long temps en la dite Rotte, qu'il en eſtoit Doien lors qu'il fut faict Cardinal.

Outre ces tribunaux, Il y a le ſainct office que l'on appelle autremẽt l'inquiſition. Sa Iuriſdiction s'eſtend ſur les heretiques & meſcroians. Il s'y commet peu d'abus a Rome d'autant que le Pape en eſt le chef, & depuis quelque annees douze Cardinaux des premiers & plus pieus du College. Mais a Naples, Milan, & autres eſtats du Roy d'Eſpagne, meſmes aux Eſpagnes, l'Inquiſition eſt l'inſtrument pour y exercer toutes ſortes de cruautez & de meſchancetez, principalement ſur les eſtrãgers qui ont quelques biens & commoditez pour ce que l'Inquiſition confiſque corps & biens.

Trente mille autour de Rome, (dont les trois mille font la lieüe) le plat païs eſt bon & gras & abonde en toutes ſortes de bleds & de chairs, & ne le ſeroit moins en vin, ſi ceux qui habitent Rome, & entre autres les eſtrangers, ſoit pour le reſpect de leur ſanté, ou bien pour delicateſſe, ne recherchoient plutoſt les vins Francois & autres, qui y ſont conduits par mer de divers endroits, comme le grec d'Iſeq, le grec de ſomme, le chiarel, le centula, le lacrima, & pluſieurs autres, que les Romaneſques.

Ceſte contrée ainſi fertille eſt pourtant peu habitée. I'entẽds le plat païs, & ſi peu que tous les ans en chaçune ſaiſon, ſoit quant il faut cultiver ou recueillir, il y viẽt de divers lieux proches & lointains & meſme de Lombardie, plus de quarante mille perſonnes, leſquelles (au moins celles qui peuvent eſchapper vives) apres avoir fini

fini leurs taſches, s'en retournent chez eux avec le gaing qu'ils ont faict ; je dis qui peuvẽt s'echapper vives, pour ce que la plus grande partie meurent, ſoit par la grãde chaleur a eux inuſitée qu'ils reſſentent, ou par la malignité des vents marins, qui rendent l'aïr ſi mauvais par l'infectée vapeur des mareſcages: qu'il n'eſt poſſible d'y reſiſter, ny aiant aucun de ces miſerables qui y font leur demeure ordinaire, qui ne ſoit bouffi, enflé, & ſi travaillé de mal, que la mort leur devroit eſtre plus agreable que la vie. Et ainſi ce païs, qui peut contenir, depuis port Hercule juſques a Terrachine, environ cent cinquante mille de longueur, eſt tout vuide & deſolé, & ny ſçauroit avoir plus de neuf a dix mille habitans.

Ce que l'on appelle la Campagne, de Rome eſt vers Naples, ce qui eſt du coſté de Florence, Patrimoine,

dont Viterbe eſt la ville capitale. La Marque d'Ancone, & la Romagne touchent a la mer de Veniſe, a ſçavoir la Marque du coſté de Naples, & la Romagne vers le Ferrarois, & confine au Boulognois. Elle contient pluſieurs villes, qui eſtoient anciennement de l'Exarchat. Ce mot d'Exarchat eſt autant a dire que gouvernement: car l'an 557 Iuſtinian inſtitua un Magiſtrat, qu'il nomma Exarche, qui ſignifie ſouverain Magiſtrat, lequel il envoia pour gouverner & cõmander en Italie, avec tant de pouvoir & ſi grande authorité, qu'elle s'eſtendoit ſur l'electiõ des Papes. Blondus en l'onzieſme livre de ſon Hiſtoire dit, que ce Magiſtrat dura VIII XX XV ans, & juſques a ce que Aſtolfe Roy Lombard prit Ravenne, ſiege & ville Capitale de l'Exarchat. Et d'autãt que Ravenne & autres villes de l'Exarchat, s'eſtoient courageuſement oppoſees

posees contre l'invasion d'Astolfe se monstrans fideles & affectionnées envers les Papes & la ville de Rome, apres que Charle Magne eut delivré l'Italie de l'oppression des Rois Lombards, il ordonna avec le Pape Adrian, pour tesmoignage & affection des villes, que la contrée où elles estoient situées, seroit, d'ores en la, appellée Romagne. Ancone est la ville Capitale de la Marque, située sur le bord de la mer, en laquelle y a un beau & bon port, & grand traffic de marchandise qui se faict en levant. l'Vmbrie en un païs plain de biens, qui rapporte froment & autres grains en quantité, telle qu'il en accommode les Florentins ses vosins. Boulogne est tresbelle ville, noble, & autant peuplée, qu'aucune autre d'Italie, tant a cause de la bonté du païs où elle est, qui la faict surnommer la grasse, que de l'Vniuersité qu'il y a, qui pour la repu-

reputation y attire de toutes parts nombre infini d'eſcoliers. Il y a encores les villes de Ravenne, Rimini, Benevent, Perouſe, & Faence, qui ſont belles & renommees, deſquelles je ne feray particuliere relation non plus que d'autres qui ne ſont moins conſiderables, pource que mõ intention eſt ſeulement de toucher en gros la puiſſance, grandeur, biens, & commodités du Pape, pour faire juger ſi ſon alliance eſt utile ou non. Quant a Ferrare, c'eſt un Eſtat particulier de grande eſtendue, où la nobleſſe eſt fort reſpectée, vit a la Campagne, elle a grande reſemblance en ſa façon de vivre a la Francoiſe. La ville principale, qui eſt Ferrare, de laquelle le Duché prend le nom, eſt grande, belle & l'une des plus fortes de l'Italie, ſituée ſur le Pò.

Avignon a eſté environ ſoixante & dix ans continuels ſiege des Papes, qui

qui ont embelly ceſte ville de tout ce qu'ils ont peu, comme de grands palais & magnifiques baſtimens & autres ornemens publics, que s'y recognoiſſent encores aujourd'huy.

Les places fo tes de l'Eſtat de l'Egliſe ſont en grand nombre, pour laſſiette & nature des lieux, mais il y en a peu aidées de l'art. Le Pape Pie quart commença a fortifier la partie de Rome que l'on appelle Bourg, en laquelle ſont l'Egliſe & le palais de S. Pierre, où les Papes font leur demeure, & le Chaſteau S. Ange. Gregoire XIII continua ce deſſeing avec grande deſpenſe, & Siſte quint auſſi. Mais depuis, leurs ſucceſſeurs l'ont negligé & diſcontinué.

Les fortreſſes plus importantes de tout ceſt Eſtat, ſont, Anagny du coſté de Naples *Cività vecchia*, ou eſt le port de mer, dans lequelles les Papes tiennent leurs galeres, qui eſt petit, peu aſ-

ſeuré

seuré & peu aydé de nature. Ancone, Ostia pres de Rome : Terrachine, & Orviette, & oultre plusieurs Chasteaux, le tout si anóchaly, si imparfaict, & si mal mené, tant pour le peu de reparations, que pour la mauvaise garde que l'on y faict, que pour la faute de vivres & munitions qu'il y a, qu'il leur seroit impossible de resister a une armée, non pas Roialle, mais mediocre, voire beaucoup moindre.

Les forces, qui se peuvent tirer de ceſt Estat sont grandes : assavoir, de la Marque & de la Romagne, vingt cinq mille hommes : du Patrimoine, & de la Campagne, pareil nombre : & du reste des dependences du dit Estat, trente mille hommes.

Tellement que le Pape, en cas de besoin, peut lever cõmodement, sans grande foulle n'y oppression, dans les terres de son obeissance, quatre vingt mille assez bons soldats, estimez des meil-

meilleurs de l'Italie: & environ deux mille cinq cẽt ou trois mille chevaux, desquels y en pourroit avoir mille ou douze cens au plus, estimez bons, & le reste tels quels. Ceux, que les Papes souldoient ordinairement, sont cent chevaux legers, & deux cens Suisses, pour leur garde; vingt cinq Suisses a Ravenne, vingt cinq chevaux legers, & vingt cinq soldats. En la Marque, outre la garde de la Citadelle d'Ancone, & celle du chasteau sainct Ange a Rome, & de quelques autres chasteaux, tours, rocques, & petites fortresses, où l'on ne tient que mortes paies. La ville de Boulogne a cinquante chevaux legers, & cent Suisses, qu'elle paie a ses despens.

Le revenu, qui provient au Pape dudict Estat, consiste en la douanne de Rome, gabelles, & daces, sur le vin, sur les chevaux qui se vendent, sur la farine, sur l'huile, le quatrin sur

les

les chairs, tant de Rome que de ſes appartenances, & dependences, & de tout l'Eſtat Eccleſiaſtique, la douanne ſur le beſtial du Patrimoine, fermes des allans & des poſtes, taxe de chevaux, ſubſide triennal eſtably par Paule Tiers dans l'Eſtat de l'Egliſe pour trois ans, qui depuis a eſté continué & faict perpetuel ſubſide triennal, qui ſe *paie par les moines de l'Italie qui ne ſont mendians*, Collectoire d'Eſpagne, Portugal & Italie, le cens de ſix mille eſcus & une hacquenée blanche, que le Roy d'Eſpagne doibt chacun an au ſainct Siege, pour le Royaume de Naples; Et ſe paye le jour & feſte de S. Pierre, a l'iſſue de la grande Meſſe, qui eſt celebrée par le Pape en ladite Egliſe de S. Pierre, au devant d'icelle Egliſe, où ſa ſainctеté va le recevoir des mains de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui eſt là attendant avec grand apparat, pour preſenter leſdits

lesdits cens dans une bource de veloux cramoisi, en laquelle y a une lettre de change des dits six mille escus, & faire le serment de fidelité au sainct Siege au nom de son Maistre.

Il y a outre plusieurs autres cens deus audit sainct Siege, qui se paient tous la vigile de la feste S. Pierre, en faisant les submissions requises, tant pour les Duchés d'Vrbin, Parme, & Plaisance, que autres Principautés, Duchés, Marquisats, Cõtés, Seigneuries, & lieux du sief de l'Eglise.

Le proffit du Dattariat & le revenu ordinaire des Provinces de Rome, de la Marque, du Patrimoine, de la Campagne, de l'Vmbrie, de Camerin, de Perouse, de Boulogne, de Benevent, & de plusieurs chasteaux & fermes que l'on appelle a Rome Casals, sans en ce comprendre le proffit des legations & quelques autres petits revenuz, que je compence avec

les penſions que le Pape faict paier aux povres Cardinaux; comme auſſi ce qui provient des annates, de benefices, & expeditions de bulles, avec les droicts deus a pluſieurs officiers, auſquels la moitié de ces annates eſt obligé & affecté. Tout ce revenu monte par an (non obſtant les alienations & engagemens faicts de portions d'iceluy par aucuns Papes) a *ſeize cens mille eſcus & plus*, & celuy du Duché de Ferrare, qui du vivant des Ducs eſtoit de quatre cens mille eſcus annuels, ne peut arriver maintenant que a deux cent mil eſcus au plus, a cauſe des affranchiſſements & deſcharges de ſubſides, octroiés par le Pape aux Ferrarois.

Leſdites alienations & engagemens ont eſté faicts par creation d'offices & conſtitutions de rentes, d'ont les gages droits & proffits & le revenu des monts (qui eſt proprement ce

que

que nous nommons rentes) ont esté assignes, sur les choses alien'ees pour la seureté des acquerents.

Les offices sont quasi tous tenus par les Courtisans, tant Cardinaux, Prelats, que autres Eccleſiastiques, & laics, ils sont vaccans par la mort de ceux qui en sont pourveus. Si quarante jours avant leur decez ils n'ont esté en personne declarer leur resignation au dattaire, s'ils sont a Rome, & absens, si par certification des Iuges & Magistrats des lieux où ils seront resident, signees d'eux & de Notaires, & seellées du Seel public, il n'apparoist que les resignans aient survescu lesdits quarãte jours apres l'admission de leurs resignations, qui se datte du jour de la presentation des procurations, *ad resignandum* au dattaire. Ils vacquent aussi par la promotion au Cardinalat de ceux qui en sont pourveus. La Chambre Apostolique

lique en faict le prix, & les vend a raiſon de dix pour cent, comme par exemple, un office de cent eſcus de revenu ſe vendra mille eſcus. Il y a deux ſortes de Monts, les uns vacables & les autres non vacables. Les vacables rendent douze pour cent par an, & ſe doivent & peuvent reſigner par la meſme forme que les offices, & autrement ils vacquent : ils ſont de la nature desdits offices : le proffit & le revenu de l'un & de l'autre eſt pareil, ou peu s'en faut. Il ſe touche aubout de chacun mois par les mains d'un banquier commis, pour en faire la recepte & deſpence. Ce ſont les vrayes parties caſuelles du Pape, qui montẽt par an a plus de cinq cens mille eſcus, y aiant grande quantité de ces Monts, & nombres d'offices & de grand prix. Et entre autres y a le ſommiſte qui ſe vend cent mille eſcus. L'auditeur de la chambre 80 mille eſcus, douze

Clercs

Clercs de Chambre quarante mille escus chacun, & plusieurs autres de dix, douze, quinze mille escus. Sans ceux qui sont de moindre prix.

Quant aux monts non vaccables, ils ne rendent que sept & sept & demy pour cent, par an, & sont comme le propre & l'heritage certain des acquereurs qui se transfere a leurs heritiers.

Les despences dont la Chambre Apostolique est chargée & qu'il convient paier de ce grand revenu qui monte par an a deux millions trois cens mille escus, tout au moins, sont les rentes de ces Monts vacables & non vacables, les Estats, gaiges, pensions du Gouverneur de Rome, & autres gouvernemens de l'Estat de l'Eglise, des officiers du peuple Romain, des Legats & vice-Legats ordinaires, tant de Ferrare, de la Romagne, de Boulogne, d'Avignõ, que d'autres endroits, qui ont grands appointemens,

les uns de huict & de dix, & les autres de douze mille escus par an, de Nonces & autres ministres qui servent dehors voiages de courriers: autres aulmosnes, dons & pensions, l'entretien & nourriture de la personne du Pape & de toute sa famille & de sa garde, des Chantres & autres officiers de la Chapelle: continuation du Bastiment de l'Eglise de S. Pierre, & d'autres edifices neccessaires: paye de morte-paies, solde de gens de guerre entretenus, soit aux lieux où il y a garnisons en l'Estat de l'Eglise, comme a Ferrare & autres endroits: ou autrement pour la contribution de la guerre d'Hongrie, & plusieurs autres despences inopinees & extraordinaires au cours de l'année.

Toutes lesquelles charges & despensees montent a la somme de dix sept a dix huict cens mille escus ou environ, & ainsi le Pape peut mettre

en

en reserve chacun an cinq cens mille escus, ou environ, soit au profit de l'Eglise ou des siens, & dans quelques annees pourra augmenter son revenu de pres deux cens mille escus. Lesquels il est maintenant contrains d'emploier tant pour la conservation & seureté de Ferrare, qui est un nouveau conqueſt, que pour empescher l'inondation du Pô, qui s'estend souvent sur une grande partie du Ferrarois.

Le Pape Sixte quint, qui disoit ordinairement, que *Al Papa non mancano mai danari, quando nõ si manca la lingua, la mano, & la penna:* En cinq annees de son Pontificat espargna cinq millions d'or, feit faire de les fondemens, un grand Palais dans Rome a S. Iean de Latran, & plusieurs autres edifices qui consommerent grandes sommes de deniers, & ne jouissoit du duché de Ferrare. Mais il se servit de deux des

trois moiens faciles aux Papes pour recouvrir argent, quand il leur plaiſt. Car il feit pluſieurs Cardinaux pourveus de grands offices, qui, comme dit eſt, vaquerent a ſon profit par leur promotion au Cardinalat, & crea pluſieurs offices nouveaux.

Quant au troiſieme moien, qui eſt d'ouvrir la porte aux graces & a toutes deſpẽces, quoy que deffendues par les Conciles, Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe, moiennant bonnes & groſſes ſommes de deniers qui ſe paient, il n'eſt guerres practiqué, pour ce que les Papes ſont fort retenus, a ſe prevaloir de telle puiſſance contre les formes & devoir d'un S. Pere, ſoit par ſcrupule de conſcience ou par ſcrupule de ſouiller leur reputation : Et s'il s'en eſt rencontré quelques uns qui aient paſſé par deſſus ces reſpects & conſiderations, ils y ont eſté pouſſés d'avarice qui obſcurcit

toutes leurs plus belles actions, si aucunes ils en ont faict.

Par ceste deduction, de l'authorité & du pouvoir, du revenu & de la despence du Pape, je concluray que le Pape est un grand prince spirituel & temporel; Et si puissant temporel, que si un prince seculier estoit Seigneur de l'Estat qu'il possede, il ne voudroit ceder qu'a bien peu des grands princes & roys de la Chrestienté. Non seulement pour la grandeur de ceste estat qui est de longue & large estandue. Mais aussi pour sa bonté & fertilité, grand peuple, noble & courageux, valeur & industrie des soldats, & abondance de tout ce qui peut y faire besoin, autant pour l'offensive que deffensive. Mais les Papes qui ne sont princes que par Electiõ & durant leur Pontificat seulement (qui est le plus souvent bien court) ne songent que a jouir du Papat, pendant le peu qu'ils y

ſont,& ſont tellement attachés a faire leurs maiſons & a agrandir leurs nepveux, parents & ſerviteurs, qu'ils negligent toutes autres choſes, meſmes la conſervatiõ de leur eſtat: & pource ne ſe faut eſtonner s'il eſt le moins armé,moins pourveu &moins defendu de tous les Eſtats de la Chreſtienté. Mais en effect le Pape a en main de quoy bien & mal faire, & par les armes ſpirituelles que par les temporelles: l'on enfaict preuve quant le S. Siege eſt gouverné par un Pape ambitieux,courageux ou brovillon, & qui ne vit pas en pere commun, ſe laiſſant emporter a la paſſion ou inclination,(ou pour mieux dire,ſon intereſt particulier & des ſiens) l'attire au lieu de tenir la balance eſgalle pour eſtablir & conſerver la paix & l'union en la Chreſtienté. Nous en avons a noſtre dommage pluſieurs grands exemples anciens,modernes & recents.

Et

Et combien que les Papes aient eſté ſouvent contraincts & quaſi touſjours de s'accommoder avec les Roys de France & de recourir a eux en leur affliction, comme aux Roys treſchreſtiens premiers fils de l'Egliſe, & qu'il ſemble qu'ils leur doibvent faire ſentir le meſcontentement qu'ils avoient d'eux ou de leurs predeceſſeurs plutoſt que de les ſecourir: nos Roys pourtant ont eſté jugés magnanimes & prudents, qui n'ont abandonné les Papes a leur beſoin, & qui ont ſceu ſe comporter en façon avec eux, qu'ils ſe les ſont acquis & conſervés amis. Ny aiant aucũ doubte que ſi un Pape veult favoriſer plus un party que l'autre, que ſon poids y ſera de grande cõſideration, telle que s'il ne faict du tout tresbucher la balance, il la fera pancher a bõ eſcient durãt ſon regne. Et advenant qu'il ſoit long, ce ſera d'autant plus de temps pour baſtir, ſi

non

non la ruine entire, au moins une grande desolation en l'Estat, contre lequel il aura cõspiré avec ses remuemens : la France, l'Espagne, l'Italie & autres Royaumes l'ont ressenty a plusieurs occasions & a plusieurs & divers fois. Et combien aussi un bon Pape, vivant bien & sainctement, pour meriter le tiltre de S. Pere & de sainctеté que l'on donne aux Papes, peut procurer de bien & de repos a tous les Chrestiens generallement.

Les principaux ministres d'un grand Roy ausquels est confié le gouvernement de son estat doivent prendre garde aux mutations des Pontificats, & par les experiences du passé prevoir a l'advenir, tenant pour maxime certaine, que la grandeur, la valeur, la prudence, & le bõheur de leur Prince avec leur sage conduitte fortifiée de la faveur & assistance Papale (je ne veux pas dire bienveillance,

pour

pour ce qu'elle se rencontre peu) se rendra formidable a tout le monde, reconciliera ses ennemis & augmentira l'obeissance de ses subjects. Car aiant les forces spirituelles & temporelles a sa devotion, qui luy pourroit resister? Ie recognois a la verité que ceste prevoiance doibt proceder premierement de ses principaux ministres qui ne sont ordinairement, ou ne doibvent estre en grand nombre, pour ce que la multitude engendre confusion, & qu'il n'est raisonnable que le Prince communique ses secrets a beaucoup de personnes, s'il veult qu'ils demeurent secrets. Et secondement de l'Ambassadeur ordinaire du Prince qui est resident a Rome, auquel il commet les negotiations & affaires qu'il a traicter avec le Pape, les Cardinaux & autres de la Court de Rome, & mesmes avec aucuns des Potentats de l'Italie selon les occurrences. Ceste

Ceſte legation eſt grande & la premiere de toutes, puis qu'elle s'adreſſe au Pape, auquel pour le reſpect de la ſupreme dignité en l'Egliſe, les Princes Chreſtiens veulent deferer, quelle ſe faict aRome, qui eſt le bureau où toutes grandes affaires ſe rapportent, ſe digerẽt & ſe decident. Et outre quant elle vient d'un Roy de France, meſmement de Henry quatrieſme a preſent regnant, que Dieu proſpere pluſieurs lõgues annees, auquel encor ſa valeur & magnanimité, ſes rares & indicibles vertus & qualités, outre celle de Roy ſur de tant de peuples belliqueux, Empereur & Monarque d'un ſi grand Royaume, qui ne releve que de Dieu & de ſa bonne eſpee, & le tiltre deRoy treſchreſtien, ont iuſtement acquis le nom de Grand: Et comme ceſte legation eſt ſi importante; auſſi faut il, qu'elle ſoit commiſe a perſonne de poids, choiſie & recõmandée par ſes meri-

merites. Car pour definir propremẽt l'Ambaſſadeur, c'eſt celuy qui eſt eſleu par le Prince pour aller vers autre Prince repreſenter ſa perſonne, y traicter affaires plus par les forces d'ũ bon entendement, & celles du bien dire que nõ a main armee, ſi le cas n'y eſchet, & auſſi pour obſerver les actions & deportemens de celuy ou ceux vers leſquels il eſt envoié, pour jouer dignement ce perſonnage en un Theatre où il y a tant d'yeux clair voians. Ceſt Ambaſſadeur doibt eſtre ſubject du Prince qui le depute de noble extraction, ſi non, que ſa vertu, ſa fidelité, & ſes ſervices ſignalés luy aient faict eſgaler ceux qui avoient ceſt advantage ſur luy : de bonnes mœurs, curieux obſervateur de la religion Catholique & Romaine, judiceux, eloquent, ingenieux, temperé, courageux, accompagné de prudhõmie & de pieté, & qui ait, ſi faire ſe peut,

peut, la cognoiſſance de l'Hiſtoire, où pour le moins l'experience aux affaires du monde: homme faict & non aprentif. Voila, les parties interieures qui me ſemblent luy eſtre neceſſaires. Et quant aux exterieures qui ne ſont moins a deſirer, pour l'apparence, il doibt eſtre de corpulence mediocre, bien proportionné, non maladif, de bonne rencontre: avoir le viſage aſſeuré, mais non effronté, le marcher honneſte & neantmoins grave, l'habillement modeſte, & eſtre en ſa perſonne propre, net, ſans fard, affetterie ny artifice, ſoit en parolles, actions ou veſtemens, doué de richeſſes a tout le moins mediocres, ſoit de patrimoine ou d'autre nature de biens juſtement acquis, non endebté ny hypotecqué: ſplẽdide, liberal, inflexible en la conſervation de l'honneur, des droicts, du rang & de la dignité de ſon Prince, courtois, affable & offici-

officieux envers un chacun indifferẽment, marié, & nõ pas Ecclesiastique, afin qu'il ne puisse avoir aucune pretention de Chappeau de Cardinal ny autre interest avec le Pape. Toutes ces louables conditiõs ou la plus grande partie se doivent rencontrer en la personne de celuy que le Prince voudra honorer d'une telle charge, laquelle l'Ambassadeur doibt commencer par l'establissement de sa famille, & de sa femme, s'il la mene avec luy comme il peut & doibt faire, pourveu qu'il la recognoisse capable de le seconder, tout pour luy aider & couler plus doucement le sejour qui luy sera prescript en sa legation, que pour contribuer de sa part aux bonnes œuvres de pieté & Religion, & aux apparences exterieures autant necessaires que nulles autres.

Ceste famille doibt estre composee de trois manieres de gẽs. Les uns pour

la conferance, qui seront trois Secretaires. Le premier pour avoir la cognoissance & direction des affaires d'Estat. Le second des depesches & memoires a faire en langue Italienne. Et le troisiesme des domestiques. Et tous trois se doivent choisir fidelles, habilles, & affectionnés au service du Roy & honneur de leur maistre, & sur tous le premier, qui apres l'Ambassadeur est la premiere personne de l'Ambassade, duquel les autres doivent dependre & recevoir par luy les commendemens de l'Ambassadeur.

Les autres doivent estre ceux qui n'ont autre chose a faire qu'a courtiser l'Ambassadeur, se tenir pres de luy a toutes heures, soir & matin, pour oultre le service ordinaire que chacun d'eux luy devra rendre, selon que la fonction des charges particulieres, qu'ils auront en sa maison, les y obligera, luy servir a paroistre soit dans

son

son palais. Lors qu'il y est visité par les Cardinaux, Ambassadeurs, & autres, ou que les dames Romaines y vont voir l'Ambassadrice, ou quant l'un & l'autre vont rendre les visités ou se promener: ou que au temps de Caresme ils vont aux stations ou aux sermons, ou autres lieus publics: comme aux audiances ordinaires & extraordinaires que l'Ambassadeur ha du Pape. Assavoir les ordinaires tous les vendredis de l'annee, l'Ambassadeur d'Espagne les samedis, & les extraordinaires toutes les fois que l'ambassadeur les demande. Ce qu'il ne faict qu'avec occasion preignante. Et aux Capelles qui se font tous les demandes du Caresme, & de l'Advent, & les bonnes festes de l'annee, esquelles l'Ambassadeur se doibt rendre assidu, pour y conserver la premiere place, & le premier rang, qui luy est acquis apres l'Ambassadeur de l'Empe-

reur, par devant celuy d'Eſpagne qui ne ſe trouve jamais en telles ceremonies, lors qu'il ſçait que l'Ambaſſadeur de France y eſt, pour n'avoir le deſplaiſir de ſe veoir preceder par ledict Ambaſſadeur, qui eſt le premier au ſiege ordonné aux Ambaſſadeurs des Roys, donne l'eau au Pape quant il lave les mains, chantant la Meſſe, & luy porte la queue, en toutes ceremonies eſquelles il marche de ſon pied.

Ce ſont teſmoignages certains de la preſeance juriſdicquement adjugée aux Roys treſchreſtiens, tant par les Papes, & entre autres par le Pie quart, a feu Monſieur de ville Pariſis, eſtant lors Ambaſſadeur de France a Rome, ou il eſt mort, que par aucuns Conciles eſcripts a la main qui ſont dans la Bibliotheque Papale. Et quant aux troiſieſmes, ce doivent eſtre tous les autres officiers & ſerviteurs neceſſaires en une telle famille: Et ſi en icelle

l'on

l'on veult mettre quelques Suisses habillés à leur mode des livrées de l'Ambassadeur, qui doivent estre de couleurs bonnes & modestes, il ne sera que bien a propos. Pource que touſjours on verra la porte du Palais de l'Ambassadeur, parée de ces hommes qui y seront cõme gardes pour la deffence de la franchise, qui s'estend non seullement dans la maison de l'Ambassadeur, mais cinquante cannes qui sont environ cinquante toises au tour d'icelle : n'estant loisible aux Barisels, ni autres ministres officiers de Iustice civile ou criminelle du Pape, de faire aucune capture en l'encloz de la dicte frãchise, soit pour cause d'argent deu, crime ou autre subiet, sans la permissiõ de l'Ambassadeur, qui est une prerogative grãde, & qui doibt estre conservee & deffendue. Les Cardinaux l'avoient pareille, & en ont jouy jusques au Pontificat de Sixte quint,

qu'elle leur fut entierement ostee par ce Pape, qui en voulut aussi priver les Ambassadeurs roiaux, mais ils l'ont rousjours debattue & deubt debattre sous l'authorité de leur Prince, de sorte que je me persuade, qu'ils ne l'auront laissé perdre. Il faut que l'Ambassadeur se souvienne de ne s'habiller ni permettre que ses domestiques de sa nation se habillent en autre facon, que celle de son païs, ou pour le moins qu'ils ne s'en esloignẽt gueres, pour ne paroistre legers & changeãts.

Ayant ordonné sa famille grande & honorable, & luy aiant appellé que personnes modestes & bien morigenees, qui facent gloire de bien obeïr & de bien servir, les gaiges doivent estre paiés au bout de chacun mois, selon la coustume de Rome; & la despense, tant de chevaux, cochés, que de l'emmeublement, doibt marcher de mesme pied, comme aussi celle de

la

la bouche. Et estre telle matin & soir qu'il ne se puisse rié remarquer de sordide ny d'avare, il faut neantmoins que toute ceste despence soit si bien reglée, qu'elle ne touche a la profusiõ, n'y a la prodigalité, (vice qui rend contemptible celle qui le possede.) Mais ceste continence doibt cesser aux festins, pour ce que l'opulence y doibt estre si entiere, qu'elle ne puisse estre, s'il est possible, esgallée, ou a tout le moins surpassee par autres.

Ce bon ordre en produira un autre en la dispositiõ, conduitte & maniement des affaires, pour ce que l'Ambassadeur s'estant deschargé de ce divertissement domestique, & n'aiant l'esprit preoccupé que de ce qui luy sera commandé par son Prince, & qu'il recognoistra importer ou regarder son service, il se pourra mieux acquitter de sa charge: laquelle il trouvera facile & sans espines, pourveu qu'il

ſoit vigilent, accort & diligent: vigilẽt tant par ſon induſtrie, que de ſes amis & confidents, pour penetrer tout ce qui ſe fera, ſe dira, & s'eſcrira, meſmes juſques dans le cabinet du Pape: accort pour apprendre d'autruy ſans luy rien declarer mal a propos, que l'õ appelle tirer les vers du nez. Et diligent a negotier, donner advis au Prince, eſcrire en toutes parts, faire promptes reſponces aux lettres, & depeches qu'il recevra, viſiter & eſtre viſité, & donner audiance, a qui que ce ſoit, & a quelque heure que ce puiſſe eſtre, ſe rendant de facile acces. Ce ſont les moiens, qu'il faut tenir, pour ſervir dignement, en y adjouſtant le parler veritable, & la faveur & bons offices, envers & pour tous, de quelque Nation & condition qu'ils ſoient. Car la verité ne peut eſtre poſſedée que par une ame nette & candide, & eſt ſi forte, qu'elle opere tellement en ceux

avec

avec lesquels on traicte ou negotie, qu'ils prennent entiere confiance sans aucun doubte ny soupçon. Ce qui n'est peu d'avantage a un Ambassadeur. Et l'autre oblige ceux pour lesquels on s'emploie, lesquels en temps & lieu tesmoignent le souvenir de leurs obligations, par quelque service qu'ils rendent a l'Ambassadeur ou a son Prince.

l'Ambassadeur doibt aller en sa legation preparé en toutes choses : & pour mieux maintenir & conserver entiers & immaculés, les droits, authorités & prerogatives de son Roy & de ses Estats, scávoir quels ils sont, mesmement ceux qui regardent le Pape & la Cour de Rome, desquels j'ay cy devant faict & feray encore quelque mention en ce discours, & entre autres que sa Majesté doibt nõmer, aux Archevesches, Evesches, Abbaiez & Prieurez conventuels & electifs,

electifs, qui ſont ſouls ſon obeiſſance, & preſenter les Abbaies & Prieures des Monialles, vaccation d'iceux advenãt par mort, reſignation, ou autrement. Et ne peut le Pape de droict pourveoir a aucuns de tous ces benefices, (ſi ce n'eſt qu'ils vacquent par mort, *In curia*) que avec le conſentement de l'Ambaſſadeur ſigné de luy au doz de la lettre de nomination du Roy a la ſainɛteté, au deſſous de la ſubſcriptiõ en ces mots expres, *Expediatur juxta formam & tenorem harum preſentium literarum, datum, &c.* Deſquelles lettres de nomination il eſt faict expreſſe mention par les bulles; ſoit qu'elles s'expedient par conſiſtoire par voye de Chambre; ou par voye ſecrette ou autre. Mais pour les monialles pour ce que l'Ambaſſadeur n'y preſte aucũ conſentement. C'eſt adire que l'on n'a eſgard a celuy qu'il dõne, d'autant que le Pape pretend, que ceſt a luy

seul d'y nómer & pourveoir de plain droict, suivant les Concordats. Ces mots sont ou doivent estre seullement inserés dans les bulles, *pour lesquelles le Roy treschrestien a escript.*

Le droict de nomination du Roy d'Espagne n'est a beaucoup pres si ample que celuy du Roy; il ne s'estand que sur les Archeveschés, & Eveschés d'Espagne, des Indes occidentales, de Flandres, & de Sardaigne, & sur vingt quatre Eveschés du Royaume de Naples, suivant la Convention particuliere sur ce faicte avec le Pape Clement septiesme.

l'Empereur, comme Roy de Hongrie & de Boesme, nomme aux Eveschés de ces deux Royaumes, pourveu que la nomination n'en appartienne aux Chapitres. Le mesme s'observe en Portugal & en Poulogne.

Voila beaucoup de nomination distraictes de l'authorité Papale, & neant-

neantmoins celles qui luy restent, & qui sont en sa pure & libre dispositiõ, par toute la Chrestienté, tant de ceste qualité de benefices, que autres moindres, sont en si grand nombre, qu'il excede plus que au quatruple, celuy qui est reservé a tous ces grands Princes, de sorte qu'il a de grands biens en son pouvoir pour bien faire a autruy: oultre que uns les nommez, par ces Princes doibvent prendre la confirmation & bulles de luy; dont il luy revient de grands deniers, & a la Cour de Rome.

l'Ambassadeur doibt considerer & recognoistre la nature du Pape, de ses nepveux des Cardinaux, & de toute la Court de Rome, sçavoir comment les Papes font les promotions de Cardinaux, & comment aussi l'on procede à l'election des Papes lors que le sainct siege vacque, pour ne laisser escouler aucunnes de ces occasions sans y profiter

fiter pour le ſervice de ſon Prince. Et affin que cet œuvre ne demeure imparfaict, pour ce regard je m'eſtendray ſur chacun de ces poincts, pour en donner quelque eſclairciſſement, ſelon le peu de cognoiſſance que j'en ay, par obſervations generalles qui feront plus aiſement penetrer les particulieres.

Ie diray donc premierement, que dés l'an 77 la ville de Rome fut ordonnée & diviſée par Cletus Pape quatrieſme ſelon les quartiers d'icelle en pluſieurs parroiſſes, qui depuis s'appellerent tiltres. Et chacune deſquelles tant Cletus que Evariſtus Pape ſixieſme & aucuns leurs ſucceſſeurs eſtablirent tout le bon ordre, dont ils ſe peurent adviſer pour adminiſtratiõ des ſacremens & autres functions ſacerdotales. Et entre autres choſes y ordonnerent un preſtre aſſiſté de Clercs & diacres. Chacun de ces preſtres eſtoit,

estoit, à parler proprement, le curé de l'Eglise & parroisse, qui luy estoit commise, pour y avoir la charge des Ames qui y estoient, & qui vivoient sous sa conduite & direction. Hyginius Pape dixiesme, voiant que le nombre des Chrestiens augmentoit d'heure à autre, & qu'un seul prestre ne pouvoit plus suffire en une Parroisse, ordonna en chacune Parroisse un nombre certain de Prestres: & afin qu'il n'y eust confusion parmy eux, voulut, qu'un d'entr'eux, qui estoit le Curé, eust la superintendance sur les autres, & celuy là estoit appellé *Presbyter Cardinalis*, qui est autant à dire que primus ou principalis, pource qu'il commendoit aux autres. Et de là l'on tire consequence que le mot de Cardinal est en usage depuis Hyginius promeu au Pontificat l'an 139. Denis Pape XXVI. l'an 260. crea de nouveaux tiltres & parroisses, & à chacune

chacune donna ſes bornes & limittes. Marcel Pape XXXI. l'an 305. preſcrivit un nombre certain à ces Parroiſſes, deſquelles il en choiſit quinze, qu'il crea comme Dioceſes, dans Rome, dont les autres Parroiſſes dependoiẽt, & ceux qui eſtoient curés de ces Dioceſes, portoient chacun le tiltre de celuy qu'ils gouvernoient; lequel nombre de quinze a eſté augmenté de temps en temps par les Papes, & eſt monté juſques a LXV, de ſorte qu'il y a ou doibt avoir aujourd'huy LXV tiltres à Rome pour les Cardinaux, Preſtres & Diacres, oultre les ſept Eveſchés deſtinés aux ſept Cardinaux Eveſques. Puis que chacun Cardinal doibt avoir un tiltre, & que le nombre des Cardinaux eſt prefix a LXXII, durant le Pontificat de Silveſtre premier, Pape XXXIV, qui fut eſleu l'an 314, le pouvoir & authorité de ces Curés dioceſains commença a paroiſtre

ſtre grandement. Car ce Pape les approcha pres de luy, leur communicqua ſes ſecrets, & les inſtitua ſes premiers & principaux Conſeillers. Et deſlors furent reputez comme Senateurs de l'Egliſe univerſelle: & du conſentement dudict Silveſtre s'approprierent & ſe firent honnorer de ce tiltre de Cardinal particulierement, ſans neantmoins changer d'habit, ny prendre le bonnet, ny le chapeau rouge, & n'ont eu le pouvoir de les porter, que depuis le Pape Innocent 4. lequel l'an 1245, au mois de Iuilet, en un Concile de Lion, feit ordonner, que les Cardinaux ſeculiers porteroient l'habit, le bonnet, & le chappeau rouge, pour marque eminente de leur ſuperiorité en l'Egliſe; ce qu'ils ont tousjours faict depuis: & ont porté le chappeau rouge en forme de cloche juſques a la creation du Pape Innocent 7, qui fut en l'an 1404,

au

au mois de Novembre, que ce Pape l'eur feit changer ceſte forme en celle qu'ils ont maintenant. Et pour le regard des reguliers, ils n'ont peu ny ne peuvent prendre ny porter autre habit que celuy auquel ils ſont obligés par l'ordre ou ils ont faict profeſſion. Mais ouy bien le bõnet & chappeau rouge, & ce depuis le Pape Sixte quint ſeullement, lequel leur donna ceſte permiſſion a l'inſtance du Cardinal Alexandrin, Iacobin, Nepveu de Pie quint. Eſt a noter, que avant Silveſtre premier & depuis encores quelques annees les Eveſques precedoient les Cardinaux, & pour eſtre Eveſque il falloit eſtre Cardinal, & maintenant la qualité d'Eveſque eſt l'un des premiers degres des plus recommandables pour monter au Cardinalat: les Eveſques eſtoient lors les Peres qui faiſoient l'election des Papes: & de l'un d' eux ordinairement

se faisoit le choix de celuy qui s'elisoit pour remplir le Siege vaccant.

Quant aux promotions de Cardinaux, elles se font en tel temps & en telles saisons qu'il plaist aux Papes. Bien qu'il y ait bulles de Papes, par lesquelles il est expressement ordonné que les promotions se feront dans les quatre temps & non autrement; mais leurs successeurs ne s'y sont tousjours voulu regler ny astraindre, aiants faict promotions selon l'exigence des cas, & que le bien de leurs affaires la requis : Et voulans promouvoir en quelque temps que ce soit, ils assemblent les Cardinaux qui sont dans Rome, en un Consistoire secret, leur proposent les Princes, Prelats, Seigneurs, ou autres qu'ils veulent honorer du Chapeau de Cardinal, declarants les merites de chacũ d'iceux, & les considerations qui les meuvent à les appeller à ceste dignité: chacun

desdits

desdits Cardinaux presens loue & approuve par complaisance ou autrement la proposition & l'intention du Pape, lequel a l'instant dit ce qui ensuit, *Authoritate Dei patris omnipotentis, Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & nostra, assumimus in S.R.E. &c. Cardinalem*, s'il ny en a qu'un : Et s'il y en a plusieurs, *Cardinales, &c.* Et lit tous les noms de ceux qu'il veult promouvoir, contenuz en un rolle, signé de luy qu'il met es mains du Secretaire du Consistoire, pour à l'issue du Consistoire en faire la publicatiõ comme il faict. Le lendemain ou deux jours apres les nouveaux Cardinaux, qui sont à Rome, recoivent en un autre Consistoire le bonnet de la main du Pape, & sont admonnestés par luy de se rendre dignes de l'honneur & de la charge qu'il leur confere, de fuir le vice & suvire la vertu, l'humilité, la pieté & la charité, & en somme de

paroiſtre tels qu'ils ont jugé que devoiẽt eſtre les Cardinaux avant qu'ils euſſent eſté appelles en leur ſocieté. Si aucuns des promeuz ſont abſens de Rome, le Pape leur envoie le bonnet par aucuns de ſes Cameriers ſecrets, avec un bref à chacun d'eux, & pouvoir aux Cameriers ou aux Princes, pres leſquels ſont leſdits promeus de leur bailler le bonnet, en attendant qu'ils aillent querir le Chappeau à Rome, pour ce qu'ils ne le peuvent recevoir que des mains du Pape: & juſques à ce ne jouiſſent de beaucoup de privileges & droicts attribués aux Cardinaux. Les autres qui ſont à Rome, peu de jours apres avoir eu le bõnet, ont le chappeau en un conſiſtoire public qui ſe faict expres. La ceremonie eſt telle. Ils ſont conduits devant le Pape par deux Cardinaux diacres, des anciens, & marchent ſelon l'ordre de leur nomination par le rolle ſigné

du

du Pape: se mettent a genoux, baisent les pieds & la main du Pape, qui les releve, & recoit au baiser de la bouche, (qu'ils appellent *osculum pacis.*) Puis sont conduits par ces deux Cardinaux diacres à tous les autres Cardinaux anciens là presents, qu'ils salüent & baisent. Cela faict le Maistre des ceremonies, les place dans ledict consistoire. Peu apres les chantres chantent, *Te Deum &c.* Et le Pape se levant suivy des anciens & nouveaux Cardinaux, va au grand autel de la Chapelle, où les nouveaux Cardinaux se prosternent derechef à genoux devant luy, aiants chacun la teste baissee, appuiés sur leurs bras, pendant qu'il se dit quelques oraisons, lesquelles finies chacun d'eux retourne en son siege. Incontinent apres le premier nommé desdicts nouveaux Cardinaux, est reconduit par le maistre des ceremonies devant le Pape, où

eſtant a genoux, le Pape luy met le chapeau rouge ſur la teſte, diſant ces mots: *Ad laudem omnipotentis Dei, & ſanctæ ſedis apoſtolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, inſigne ſingulare dignitatis Cardinalatus; per quod deſignatur, quod uſque ad mortem & ſanguinis effuſionem incluſive, pro exaltatione ſanctæ fidei, pace & quiete populi Chriſtiani, augmento & ſtatu ſacro-ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, te intrepidum exhibere debeas: In nomine Patris & filij & ſpiritus ſancti.* Les meſmes paroles ſe diſent aux autres Cardinaux qui recoivent le chapeau. Mais apres la reception du chapeau le Pape *claudit os* a tous nouveaux Cardinaux: c'eſt adire qu'il leur deffend de ne parler aux Conſiſtoires, ſecrets ou publics, n'y autres Conſeils où ils ſeront, juſques a ce qu'il leur ait permis. Comme il faict au ſecond ou troiſieme Cõſiſtoire ſuivant, en ceſte ſorte. Il les faict ſortir du Cõſiſtoire

pour

pour prendre advis des Anciens Cardinaux, s'il doibt *aperire os* aux nouveaux, ou non. Et estant conseillé de ce faire, il les faict rentrer audit consistoire, & apres les avoir exhortés de se gouverner avec gravité, modestie, humanité, & prudence, parler avec reverence aux Cõsistoires & Conseils, dire leur oppinion sans reprouver n'y contredire avec opiniastreté ou arrogance ou desdain celles des autres, avoir la crainte de Dieu en toutes actions, ne reveler les secrets qui leur seront communiqués par le Pape en quelque occasion que ce soit. Il prononce ces mots : *Aperimus vobis os, tam in collationibus quã in conciliis, atque in electione summi Pontificis, & in omnibus actibus, tam in consistorio quam extra, qui ad Cardinales spectant, & quos soliti sunt exercere : In nomine Patris, &c.*

Il ne se trouve empeschement aucun sur lesdites propositiõs des Papes

pour promouvoir ceux qui leur plaist au Cardinalat de quelque condition, soit basse, voire infime extraction qu'ils puissent estre. Si ce n'est que aucuns des proposés feussent bastards, pour ce qu'ils sont du tout exclus du Cardinalat, quant ores ils seroient fils de Rois, ou bien qu'ils feussent deferés a l'Inquisition. Auquel cas, les Cardinaux de l'Inquisitiõ s'opposent, & faut que ceste oppositiõ soit vuidee sans aucune tache avant que les accusés puissent pretendre le Chappeau & en estre capables. Et encores difficilement y peuvent ils parvenir, tant ceste accusation recule loin ceux a qui elle touche, ils est advenu autrefois, comme il pouvroit arriver que quelque Cardinal ennemy d'un qui seroit proposé pour estre Cardinal se seroit opposé, fondant son opposition sur autres causes que celles de l'Inquisition, ou illegitimation, mais

les

les Papes ne si sont arrestés, & ont passé pardessus, ny en aiant autres que celles la ausquelles ils veulent avoir esgard, & non pas seullement au bas aage pourveu que les sept ans y soient accomplis.

Quant aux Papes, ils sont septuagenaires, voire plus aagés si faire se peut, lors qu'ils sont esleves a ce siege Pontifical, & peu y sont appellés qui aient moins d'aage: lors l'ambition & l'avarice les possede, l'apprehension de la mort les talonne de si pres, qu'ils sont contraincts pour l'affection & l'amour naturelle qu'ils ont aux leurs, de se despouiller de tous dessceings qu'ils devroient principalemẽt avoir au repos general & particulier de la Chrestienté, pour s'attacher a celuy auquel naturellement tous hommes sont enclins de jouir de la bonne fortune, & laisser marques a la posteriét, par l'accroissement de leurs mai-

ſons, du rang qu'ils ont tenus en la Chreſtienté, & ny a moien de faire departir un Pape, de ceſte reſolution, ſi ce n'eſt que l'on ſe ioigne d'intereſt avec luy, en faiſant & procurant du bien de l'honneur & de la grandeur aux ſiens, ou que de long temps, & des qu'il eſtoit *in minoribus*, (comme l'on dit,) on l'ait obligé par faveurs, bienfaicts & gratifications. Et qu'en continuant on luy ait aidé a monter ſur ce haut degré. Et encore faut il apres tout cela que les ſiens reſſentent la perſeverance de ceſte bonne volonté: tous ces lieux la peuvent attacher, manies par un miniſtre prudent & advisé, qui ſe ſache ſi bien comporter avec les nepveux & principaux miniſtres du Pape, qu'il ne ſurvienne aucune alteration entre eux.

Ces nepveux ſont ordinairement Cardinaux, & l'un d'iceux caſtellan du chaſteau de ſaincte Ange. Aux nep-

veux

veux Cardinaux il faut donner pensions sur benefices ou Abbaies de bon revenu, & au Castellan des dons annuels de bonnes sommes d'argent; puis qu'on est trop esloigné pour luy departir des honneurs; & que le Roy d'Espagne, qui a ses Royaumes de Naples & de Sicile, & le Duché de Milan proches de Rome, reserve tousjours l'une des charges militaires principales, qui y peut vacquer, pour en gratifier ou ce Castellan, ou autre proche parent du Pape, s'il la veust accepter, ce qui ne luy reussit pourtant, si le Pape ou ses nepveus sont habilles hommes, pource qu'ils ne voudront pas telles obligations notoires & apparentes estre recognus partiaux, bien qu'en effect ils le feussent. Si l'occasion s'offroit de donner la protection de France, & que (estãt premierement certain que le present seroit accepté) on en vouluſt honorer

rer l'un de ces nepveus Cardinaux, & le premier plus authorisé & mieux aimé du Pape, il n'y a que tenir que l'on obligeaſt l'oncle, & tout ce qui dependroit de luy, pour eſtre la charge, grande, honnorable, importante & lucrative, d'autant que de tous les benefices de France Conſiſtoriaux, c'eſt à dire, qui ſont taxés au livre des compoſitiõs & annates aplus de ſoixante ſix Ducats de chambre, qui vallent chacun LXV ſ. monnoie de France, il en apartient à raiſon de quinze Ducats pour cent au protecteur pour ſon droit de propoſition. Mais ſi ce Nepveu eſt homme tant ſoy peu entendu aux affaires du monde, meſmement au trictrac de la Court de Rome, il n'acceptera ceſte charge, non pas ſeullement pour ne ſe rendre ſuſpect au Roy d'Eſpagne, ains pour ſe conſerver neutre & ne ſe prejudicier en ſes pretentions futures au Pontificat, ſoit

pour

pour luy ou pour ſes amis, en attendant qu'il ait attaint l'aage cõvenable.

Ce n'eſt peu d'acqueſt a un grand Roy que d'avoir un Nepveu de Pape, le plus favoriſé de ſon Oncle a ſa devotion, pour ce que ordinairement ces Nepveux ſont chefs d'une grande ſuitte de Cardinaux, & entre autres de ceux qui ont eſté faicts durant le Pontificat de leur oncle. C'eſt à dire, qui ſont ſes creatures, pour uſer du mot propre: deſorte que ce chef depart, ſe joignant avec celuy qui le ſeroit pour le Roy, il ſeroit difficile que les autres peuſſent empeſcher que ces deux chefs frappaſſent un tel coup au premier conclave qu'ils feiſſent tomber l'eſlection du Pape en telle perſonne qu'il leur plairoit. Ie ne veux pas aſſeurer pour cela, que un Pape, que le Roy & ce nepveu auroient creé, feuſt entierement à leur devotion, car l'on y a eſté trompé ſouvent

pour

pour ce que (comme i'ay dit) ils ne vont que comme l'intereſt les meine quelque grande obligation, qu'ils ayent à ceux qui les ont eſlevés en ce lieu ſupreſme. Et n'y a plus grande fineſſe que de ſe joindre d'intereſts, deſſeings, & pretentions avec eux.

Ces nepveux de Papes ſont touſjours recongnues grands, premierement pour eſtre Cardinaux, car ceſte qualité de Cardinal, depuis quelques annees eſt autant a dire que Princes de l'Egliſe, par l'advis duquel ſe conduit & gouverne le corps eccleſiaſtique, & le Senat de l'Egliſe qui eſt le College des Cardinaux. Et outre ceſte qualité de Cardinal, ils ont celle de nepveu de Pape, que l'on baptiſe du nom de Prince de la fortune: pour ce qu'en un inſtant ils abondent en toutes ſortes de grandeurs, d'honneurs, & de biens, ils ſont durant le Pontificat de leur oncle: non pas Papes de nom

nom, mais d'effect protecteurs de la Chreſtienté en ce ſiege, & particuliérement de la Court de Rome, laquelle Court eſt une grande multitude de perſonnes compoſee de toutes nations, qui ou par obligations ou par leur propre election, avec eſperance de remuneration ſoit par honneurs ou profit ou tous deux enſemble, ſuivent & ſervent le Pape, les ſiens & les Cardinaux, & comme j'ay ja dit ſans mettre en conſideration n'y la Nobleſſe, n'y les richeſſes, n'y l'extraction quelque petite qu'elle puiſſe eſtre, oſent aſpirer aux plus grands honneurs, & dignités quelque fois par leur vie bonne & exemplaire, mais le plus ſouvent favoriſes de la fortune, car tous gens de bien, vertueux & de merite ny ſont recognus par deſſus les autres, non plus que tous les vicieus & ignorens deſchaſſés puis qu'ils participent en la diſtributiõ des honneurs

neurs & des biens. Il eſt impoſſible que parmy le plus bel or il ne rencontre quelque peu de terre, & parmy le plus beau froment, de l'yvroye : Ce ſont les artifices, les flatteriers, les hypocriſies, & les tromperies, qui produiſſent tels mauvais effects, y aiant pluſieurs chemins qui conduiſſent a un meſme lieu dont le plus droit eſt le plus court, le plus beau, & le plus agreable. Mais chacun n'eſt capable de le rencontrer: Pource que les voyes que l'on tient pour y parvenir ſont differentes, bien que les deſſeings ſoient ſemblables.

L'Ambaſſadeur doibt taſcher d'avoir pour amis, ſi non tous les Cardinaux, au moins la plus grande partie meſmement les principaux, comme les nepveux du Pape regnant & les chefs de part (hors mis ceux qui tiennent par obligation de nature ou de grands bienfaicts, le parti d'Eſpagne.)

Et

Et outre tous les principaux Prelats, Seigneurs, Gentil-hommes & autres, qui tiennent quelque rang en la dite Court de Rome, & sur tous les plus habilles de quelque condition qu'ils soient, se familiariser avec chacun d'eux, & se monstrer ouvert & fort communicatif, & neantmoins l'estre si peu qu'il ne se puisse rien penetrer de ce qui devra estre caché, & en somme se rẽdre amy de tous aux choses indifferentes concernant l'Estat & service de son Prince, se representant que toute ceste Court est remplie d'espions de toutes conditions d'hommes & qu'il y faut estre en garde avec chacun: si ce n'est qu'il s'y rencontrast un autre Cardinal d'Ossat pere des lettres, exemple de vertu, de pieté, de prudhommie & de fidelité envers son Roy & sa patrie, & bien heureux l'Ambassadeur qui durant sa legation peut jouir de la douce compagnie & utile

cõuersation d'un si grand personnage, qui a eu loisir, d'en savourer le miel, & de recueillir ses instructions, conseils, & resolutions si certaines & judicieuses en toutes sortes d'affaires, qu'il ne s'y pouvoit rien adjouster.

Et pour retourner a l'election & creation des Papes, qu'il me semble devoir particulariser, afin que advenant un siege vaquant durãt le seiour de l'Ambassadeur a Rome, il sache de quelle façon il s'y devra comporter, & qu'avant la vacquance il puisse par son industrie preparer l'execution des cõmandements de son Prince en telle occasion.

Il sçaura, que de tout temps telles elections ont esté briguees & traversees que plusieurs ont voulu s'attribuer le pouvoir de creer les Papes, & que le Clergé de Rome & le peuple Romain, joincts ensemble, l'ont entrepris aux premiers temps. Mais depuis

puis l'an 351, que Liberius fut esleu Pape, durant un long temps, ceste Election & creation de Papes se feit sous l'authorité des Empereurs, qui en donnoient leur confirmation, moyennant certaine somme de deniers que les Papes leurs paioient : Croissant le pouvoir des Papes, ils se deschargerent du paiemẽt de ces deniers & eurent leur confirmation gratis. Et pour reprimer l'insolence du peuple Romain qu'ils ne pouvoient contenir, voulans plutost despendre d'une teste que d'une milliace, ils transfererent l'entiere puissance & authorité de ceste creation aux Empereurs, qui en ont esté en longue possession. Constantin Copronyme seant Empereur a Constantinople en l'an 772, le Pape Adrian premier, voulant (comme il luy succeda heureusement) secouer le ioug des Empereurs d'oriẽt & mettre de ce costé la les Papes hors de page,

jugeant bien que par le temps ſes ſucceſſeurs pourroient faire le meſme des Empereurs d'Occident (comme il eſt advenu) fait tenir un Concile de cent-cinquante trois Prelats. Par lequel fut donné a Charlemagne, & en ſa faveur a ſes ſucceſſeurs Rois de France, pour les grands biens qu'il avoit faicts a l'Italie, a Rome, & au St. Siege, le droit qu'on appelle droit d'Inveſtiture: Aſſavoir le pouvoir & privilege, d'eslire & creer luy ſeul, le Pape, & ordonner du St. Siege toutes & quantesfois qu'il ſeroit vacquãt. Et fut faict Prince & deffenſeur de tous les biens, terres & ſeigneuries de l'Egliſe. Et ordonné que tous les Archeveſques, Eveſques, Abbes, & Prelats de toute la Chreſtienté ſeroient par luy & non par autres inſtituez en leurs benefices, & que ſi aucuns y vouloient entrer ſans ſon congé, ils ne ſeroient de nul ſacrez, & que Charles pourroit ſaiſir

leurs

leurs biens, le Pape excommuniant de l'authorité de S^t. Pierre & de S^t. Paul ceux qui contreviendroient a ce privilege. Lequel a la verité estoit fort grand & le devoit soigneusement cõserver a la posterité de Charlemagne & des Roys de France ses successeurs. Car ceste preeminence & superieure authorité en l'Egliſe, les conduisoit, comme elle feit Charlemagne, en la monarchie, & les y maintenoit. Mais la debonnaireté de Louis fils & successeur de Charlemagne; ou pour mieux dire, sa trop legere croiance, ont faict perdre ce beau droict, pource que peu apres son advenement a la Couronne il y renonça trop volontairement, se laissant persuader qu'il n'estoit que personnel & qu'il ne devoit exceder la personne de Charlemagne son Pere. Voilà comment bien souvent l'exces en la bonté & l'inconsideree abondance d'affection envers la

religion eſt grandement dommageable. Ny aiant aucun doubte que le Roy Louis ne fuſt tresbon, & pieux, meſmes que pour avoir eſté recongneu tel, il fut ſurnommé le debonnaire. mais il n'apportoit aſſez de conſideration en la conſervation de ſa grandeur, a laquelle prevenu de Bigotterie, il feit (par la perte de ce privilege) une telle plaie, qu'il ne s'eſt trouvé depuis & ne ſe trouvera plus aucun moien pour la guarir, au moins de ce qui s'en peut juger par l'apparence & diſcours humain. Car deſlors quelques Empereurs & Roys ſucceſſeurs de Charlemagne & de Louis s'eforcerent de s'attribuer encore ceſte prerogative ſur les Papes, & ſe la cõſerverent par force, de ſorte que les Papes ſe voulans prevaloir de la renonciation de Louis: Ils ne le peurent faire que avec grands troubles & un notable ſchiſme en la Chreſtienté, qui

qui dura longuemẽt, pendant lequel quelques Papes entreprinnent de nõmer leurs ſucceſſeurs qui ſe faiſoient confirmer par le Clergé. Et finalement en l'an 1059. ſoubs le Pape Nicolas II. par un Concile de Latran, & depuis en l'an 1130. ſoubs Innocent ſecond, tant le peuple Romain que les Empereurs furent du tout exclus de l'election & creation des Papes, laquelle demeura au pouvoir des Cardinaux, & de quelques autres des Principaux du Clergé, juſques a ce que le Pape Alexandre III. en l'an 1559. en un autre Concile de Latran aſſiſté de 280. Eveſques, & Innocent troiſieſme en l'an 215. au Mois de Novembre aſſiſté de 71. Archeveſques, 412. Eveſques, les Ambaſſadeurs de tous les Princes Chreſtiens preſens, auſſi en un Concile de Latran ordonnerent que le vray & legitime Pape ſeroit esleu par les deux tiers des Cardinaux,

qui se trouveroient presens a l'esle-ction. Depuis, Gregoire dixiesme en l'an 1572. en un Concile de Lion ordonna le premier Conclave, pour mieux faire effectuer l'ordre ainsi pre-script pour l'eslection des Papes. Mais il fut interrompu par le schisme qui survint lors en l'Eglise qui dura jus-ques en l'an 1417. que Martin troisies-me, dit cinquiesme, fut esleu au Con-cile de Constance pour faire cesser le-dit schisme: Et apres le decedz de Mar-tin, l'eslection de son successeur se feit par l'ordre susdit dans le Conclave, qui de temps en temps s'est tousiours mieux estably & mieux reglé & re-duit en la forme que lon void main-tenant en usage, laquelle attribue aux Cardinaux l'authorité entiere & le seul pouvoir d'eslire & creer les Papes. Et en ceste consideration les Papes ont cy devant octroié aux Cardinaux de grandes prerogatives, preeminences

&

& privileges; Paul second entre autres en l'an 1465. & quelques uns de ses successeurs, leur accorderent la moitié du revenu du S^t. Siege, qui n'estoit lors a beaucoup pres si grand qu'il est de present, & au lieu de ceste concession ilz jouissent maintenant de la moitié des annates de benefices, qui s'expedient par consistoire. Ce que l'on appelle Conclave, est une assemblée de plusieurs Cardinaux & d'autres hommes de leur suitte, qui sont non seulement de diverses humeurs, mais aussi de diverses nations, esquelz il se rencontre du bien & du mal, de la fidelité & de la perfidie: Et par ceste assemblee de Cardinaux & de l'un d'iceux, est faict, esleu & creé le Pape, soit par compromis, par scrutin, ou par adoration. Depuis la mort du Pape jusques à ce que le Conclave commence, ce sont les grandes brigues & pratiques pour l'election du

Pape futur, & lors se font les promesses par les pretendans au Papat, pour se faire creer par ceste voye de compromis, sur le point que l'on entrera dans le Conclave, pour ce que c'est le temps plus propre pour frapper un bon coup avant que les Conclavistes se soient recongneuz: Mais le plus souvent telles menees ne reussissent. Car tel pense avoir bien preparé son affaire qui s'en trouve fort esloigné, & aussi quelque fois au contraire le succez en est heureux, comme a Gregoire troisiesme qui ne fut que 24. heures en conclave: l'aide des Rois de France & d'Espagne y peut beaucoup. Et c'est en telles occurrences principalement, qu'un Ambassadeur faict voir ce qu'il est, & ce qu'il sçait faire.

Du Regne de François premier Roy de France & de Charles quint Empereur, que chacun d'eux taschoit d'estre le plus

le plus puissant en la creation des Papes, n'espargnerent rien pour gaigner les Cardinaux. Mais depuis l'on ne s'en est tant soucié, soit que noz Rois aient cogneu par experience, que les Cardinaux (quelques biens, graces & faveurs qu'ilz eussent receu d'eux) estoient neantmoins tousiours attachez plus a leurs desseings & proffit particulier en ceste action de l'election, que a ceux de leurs Majestez, qui voyoient souvent un Pape esleu contre leurs desirs & volontez: ou bien qu'ils se soient esclaircis qu'ilz gaigneroient autant, voire plus, de ne se constituer en despence pour ce regard. Et que la grandeur d'Espagne, en Italie estoit tellement suspecte tant aux Papes que au College de Cardinaux, & a tous les Princes d'Italie: que pour la contrepoiser & en arrester le cours & empescher l'invasion entiere de l'Italie chacun deux estoit contrainct

trainct de se roidir contre les desseins d'Espagne, & de procurer que les elections des Papes tombassent, si non en personnes peu affectionnees a l'Espagnol, au moins neutres, qui n'eussent autre but que de conserver la paix en la Chrestienté & en tout evenement, parmy eux.

Ie tiens neantmoins pour maxime veritable, que l'Ambassadeur doibt pour le service de son Prince avoir quelques Cardinaux qui luy soient partiaux & qui se joignent dans le Conclave avec le chef du party François (qui est ordinairement quelque Cardinal Prince François,) s'il est a Rome, ou le Cardinal protecteur des affaires de France, mais l'Ambassadeur ne peut operer de soy, s'il n'est aidé par son Prince de quelques commoditez, pour gratifier les uns & faire esperer les autres: & en cecy est question de peu: Car quant le Roy aura

quatre

quatre ou cincq Cardinaux Italiens penſionnaires, a raiſon de deux mil eſcus chacun par un ſeulement, l'eſperance ſe gliſſera parmy les autres, qui avec leur diſpoſition naturelle les rendra ploiables & faciles à ce qui ſe preſentera pour le ſervice de ſa Majeſté, n'y ayant un ſeul Cardinal Italien (pourveu qu'il ne ſoit ſujet du Roy d'Eſpagne.) & encore s'en trouvera il quelqu'un parmy les exceptez, qui n'ait plus d'inclination a ſervir la Couronne de France que l'Eſpagnolle: tant l'humeur Eſpagnolle eſt abhorree par les Italiens, eſtant certain que les Cardinaux Italiens qui acceptent penſion d'Eſpagne y ſont pouſſez par la neceſſité; & qu'ilz eſtimeroient plus deux mille eſcus de France que quatre mille eſcuz d'Eſpagne. Ie ne parle point des Cardinaux François Naturels, pour ce que toutes ſortes d'obligations les aſtreint au ſervice de leur

leur Prince & de leur patrie: il s'en eſt pourtant rencontré (& en ces derniers temps) de mal affectionnez, qui comme membres pourris ont eſté ſeparez du corps, recogneuz pour avortons deſnaturez, que leur meſchanceté & laſche perfidie a faict en fin crever de rage de deſpit de voir un ſuccez aux affaires de noſtre Roy tout autre qu'ils ne s'eſtoient promis. Le fond de ces penſions ſe peut trouver ſans toucher a l'eſpargne, ny autres revenus clairs qui reviennent annuellemẽt à ſa Majeſté: Et ce par le moien des vaccances, Duchez, Abbaies, & Prieurez cõventuelz & electifs, qui arrivent au cours de l'annee en ce Royaume. Car s'il eſchet quelque vacance de valleur & de bon revenu, le Roy la donnant a quelqu'un comme il fait, peut charger ce benefice d'une penſion annuelle de deux, trois, ou quatre mille eſcus paiable dans Rome a deux termes

mes, a tel ou tels qui luy plaira; & ordonner au nommé de satisfaire a sa volonté sur les peines ordinaires de saisie de ses fruitz, & autres commminations; & outre faire expedier la nomination avec ceste charge de pension, a fin que les Bulles en facent mention. De ceste façon en peu d'annees sa Majesté gratifiera nombre de Cardinaux si les acquerra pour serviteurs obligez, & le tout sans bourse deslier, & sans que ceux qu'elle nommera aux benefices voiẽt luy en avoir moindre obligation, pour ce quelle ne constituera ces pensions que sur les meilleurs benefices desquelz le revenu pourra porter ceste charge & subvenir a la despence ordinaire des nommez en iceux.

Il y a encores une autre maniere de proceder a l'election Papale par compromis qui a esté autre fois fort usitee. Mais maintenant a cause des inconve-

convenients qui en ſont arrivez, elle ne l'eſt que lors que les Cardinaux ne ſe pouvants accorder, tentent toutes les voyes l'une apres l'autre pour eſſaier d'en faire reuſſir quelque une: la forme eſt telle. Que tous les Cardinaux conclaviſtes eſliſent trois d'entre eux auſquelz ilz donnent pouvoir d'eslire, faire, & nommer le Pape: ſoit l'un des trois ou tel autre des Cardinaux qu'ilz voudront choiſir, tant de ceux qui ſont au conclave que hors iceluy, pourveu que leur nomination ſe face, avant qu'une chandelle de cire, qu'ils allument, ſoit eſteinte & cõſommee, car leur pouvoir eſt ainſi limité: Et advenant que ces trois electeurs ne ſe ſachent prevaloir de l'authorité & pouvoir qui leur eſt commis, l'on ne leur continue, & a l'on recours aux autres moiens. Ce compromis ſe faict par une promeſſe ſignee deſdits Cardinaux, comme il s'enſuit:

In nomine Domini Amen. Anno ejusdem, &c. die &c. Nos Episcopi, Presbyteri, & Diaconi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Cardinales omnes & singuli in Consistorio existentes, videlicet &c. (faut escrire tous les noms desdicts Cardinaux.) *De Electione tractantes summi Pontificis, elegimus, & eligimus per viam Procedere compromissi, & unanimiter & concorditer, nemine discrepante, elegimus compromissarios R^mos Patres dominos &c. Quibus damus plenariam potestatem providendi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ de pastore, sub hac forma, videlicet, quod duo ex ipsis possint eligere tertium, de se ipsis & omnes tres concorditer, de collegio, vel de extra, possint Romanæ & universali Ecclesiæ providere, & volumus quod dicta potestas duret usque ad consumptionem candelæ inibi ex consensu singulorum accensæ, & promittimus nos illum pro Romano pontifice habituros, quem dicti compromissarij in forma prædicta duxerint eligendum, &c.*

Ce compromis estant signé & mis es mains du plus ancien des trois Cardinaux, ils se retirent a part d'avec les autres, soit en la sacristie ou en quelque chambre, & s'ils sont bien avisés, s'accordent promptement, partissant le gasteau entr'eux dont l'un demeure possesseur pour en faire les distributions promises aux autres, il n'en est gueres advenu autrement par ceste voye, si ce n'est que l'eslection de ces trois se soit rencontree en personnes opiniastres, ambitieuses & peu judicieuses, qui n'aient voulu ceder les unes aux autres. La nomination des trois Cardinaux a esté quelque fois reduitte en un seul Cardinal, auquel on dõne autant de pouvour qu'aux trois, voires de se nommer luy mesme si bon luy sembloit : ce qui est advenu, & entre autres en la personne du Pape Iean 21 dict 22, qui estoit Iacques Arnaud d'Ossa natif de Cahors fils d'un

d'un Cordonnier, faict Cardinal par Clement cinquiesme, lequel aiant esté nommé seul par les Cardinaux pour faire l'Eslectiõ du Pape son predecesseur se nomma & esleut luy mesmes, l'an 1316, dans la ville de Liõ, où le conclave se feit par la persuasion & Conseil du Cardinal Napoleon Vrsin son intime amy, lequel avoit dessein de faire transferer le sainct Siege a Rome par le moien de ce Pape, & de faict moiennant l'asseurance qui luy donna de fortifier sa nomination, & d'emploier son credit pour la faire valoir, il stipula de luy par promesse & serment solennel, qu'il ne monteroit jamais sur cheval, ny mule ny autre beste chevaline, que pour faire ceste transslation, laquelle pourtant n'eut lieu de son temps, & feut le Cardinal Napoleon trompé par le Pape Iean, sans neantmoins manquer de parole, ny fausser ny violer son ser-

ment; car il ne chevaucha plus cheval ny mule ny autre monture, ains marcha tousjours de son pied ou se feit porter, & pour retourner en Avignon où le saincte Siege estoit lors, se mist sur le Rhosne: dont le Cardinal Visin se plegnit fort, ne voulut plus de l'amitié du Pape, & fut tellement irrité contre luy, qu'il ne voulut jamais plus luy parler ny assister a son testament ny obseques.

Ceste voie ne reussissant, les Cardinaux viennent a celle du Scrutin autant facile & certaine que aucune autre, & s'y gouvernent ainsi. Ils mettent devant l'autel de la Chapelle une petite table carrée couverte d'un tapis d'Escarlatte, & dessus une escritoire, ancre, plumes, & papier: & entre l'autel & la table trois Escabeaux. Sur lesquels s'assient, A sçavoir, au milieu le premier Cardinal Evesque, au costé dextre le premier Cardinal prestre,

ſtre, & au ſeneſtre le premier Cardinal Diacre, tous les autres Cardinaux ſont en leurs Sieges accouſtumez en la Chapelle, aiant chacun un eſcabeau devant eux, & ſur iceluy ancre, papier blanc, & plume, & un rolle, contenant diſtinctement, & ſeparement, les noms de tous les Cardinaux tant preſens que abſens. Chacun d'eux a un bulletin faict & cachetté, ou le faict, ſi bō luy ſemble, ſur le lieu, dans lequel ils eſcrivent le nom de celuy ou de ceux qui'ls veulent faire Pape. Car il eſt permis d'en nōmer juſques a trois ou quatre. La forme du bulletin eſt tel.

Ego &c. Eligo ſummum Pontificem Reverendiſſimum dominum meum, dominum &c. vel Reverendiſſimum &c. Puis l'un apres l'autre ſelon l'ordre de leur ancienneté vont ſe proſterner devant lautel; & aians faict oraiſon, ſe levent, baiſent leur bulletin, le mettent dans

un calice qui eſt ſur l'autel, & retournent en leurs ſieges. Tous les bulletins eſtants portés, le premier Cardinal eveſque, & le premier Cardinal diacre, en la preſence du premier Cardinal preſtre, prennent enſemble le Calice & la platine ſur l'autel & les mettent ſur la table, & au meſme inſtant le premier Cardinal Eveſque aſſis comme deſſus eſt dit, tenant de la main dextre le calice, & de la ſeneſtre la platine, eſleue le calice a la veüe de tous, & le remet ſur la table: Puis prenant de la main ſeneſtre la platine la tient haute eſlevé, & tire de la main droicte avec deux doigts du dedans du calice un bulletin le premier qu'il rencontre, & le monſtrant au premier Cardinal preſtre, le donne au premier Cardinal diacre, lequel l'ouvre incontinent, & a haute voix lit diſtinctement ce qui eſt eſcript dans iceluy: lors chacun

deſ-

desdits Cardinaux tant ces trois doyens que les autres escrivent ou marquent sur leurs rolles ceux qui sont nommez par ce bulletin pour estre Papes, & ainsi se continue jusques a ce que tous les bulletins aient esté tirez & leus. Ce qu'estant faict : ces trois doiens comptent les voix, & arrestent le nombre sur chacun des Cardinaux nommez. Et le doien des Cardinaux Diacres, dit a haute voix: Nous trouvons qu'un tel Cardinal a tãt de voix, un tel tant &c. Et chacun des Cardinaux vivifie sur son rolle s'il dit vray, & advenant que l'un des nommez aient les deux tiers des voix en sa faveur, il est tenu pour bien legitement & canoniquement esleu Pape & non autrement.

Quant a la voye d'eslire par adoration : C'est la plus ordinaire maintenant. C'est celle qui se pratique lors que la plus grande partie des Cardi-

naux cõclaviſtes tendent a un meſme ſuget: car deux ou trois chefs de party ſe joignent enſemble, ſuivis de leurs partiſans ſur l'occaſion d'une fin de Meſſe, ou autre qu'ils ſçavent choiſir a propos & advãtageuſe. lors que leurs contraires y penſent le moins, adorẽt pour Pape celuy d'entr'eux duquel ils ont faict choix, dequoy les autres cardinaux qui ne ſont de cette factiõ advertis, courent in continẽt au remede de ceſte ſurpriſe qui leur eſt faicte, & eſſaient de l'empeſcher ſi leur en reſte quelque moiẽ, ou pour l'adorer s'ils ne peuvẽt faire de moins, & qu'ils n'aient loiſir de ſe recognoiſtre, ce qui advient quaſi tousjours, pour ce que voyant une grande file de Cardinaux qui court a l'adoration, celuy ou ceux qui auront volonté de rompre ce coup, craignans d'y faillir & que le Pape s'en reſſentiſt, veulent montrer de cõtribuer de leur pouvoir a cette Eſlection

ction. Et ainsi par la dexterité & hardiesse des uns & par le peu de vigilãce, peu de courage, & trop de crainte des autres, cette Eslection reussit.

Ce mot d'Adoration sera peut estre jugé trop haut, & mal approprié, puis que c'est Dieu seul qui doibt estre adoré, & que a luy seul doit estre reservé ce plus grãd tesmoignage d'humilité. Mais pour ce que les Romanistes usent non seulement de ce mot, mais de l'effect d'iceluy en ceste actiõ de l'eslection des Papes, j'ay voulu aussi en user, pour mieux representer la chose & la reverence que les Cardinaux y apportent, qui est telle, qu'apres avoir mis celuy qu'ilz veulent faire Pape dans une Cheze Papale, en la chapelle au devãt de l'autel, lesdits Cardinaux s'humiliants devant luy a deux genoux luy baisent les pieds, & luy leur donne sa benediction.

Le conclave commence le 12 jour

apres la mort du Pape seulement, pour ce qu'il faut que le College des Cardinaux en corps donne advis aux Cardinaux absens de la Court de Rome, de la mort du Pape, si tost qu'elle est advenue, & suivant l'ordonnance du Pape Gregoire XIII, que les absents aient dix jours francs pour recevoir ceste advis & se rendre a Rome a l'eslection du successeur.

Le Pape estant mort on luy faict rayre la barbe par son Barbier secret, & laver le corps d'eau bouillie avec bonnes herbes odorãtes & vin blanc chaud aromathizé, d'encens, de Mirre & d'Aloës & en fin de Baume: Cela faict, les penitentiers le vestent de ses habits ordinaires & ornemẽs Pontificaux, le mettent dessus un lict de Parade en la Chambre Papale, ou il demeure jusques environ l'heure de Vespres, qu'ilz le portent dans la Chapelle de sainct André, accompagné de

ſa famille & des Chanoines & Chapitres de l'Egliſe de St Pierre, & de ceſte Chapelle en laquelle on le laiſſe juſques apres Veſpres. Il eſt porté au milieu de l'Egliſe, & là eſt deux ou trois jours ou plus, afin que le peuple le puiſſe voir & luy donner l'eau beniſte. la nuict du troisjeſme jour il eſt enterré; le l'éndemain commencent les ceremonies des obſeques, qui durent neuf jours, pendant leſquels outre la grande Meſſe qui ſe chante, chacun d'iceux par l'un des Cardinaux. Il ſe dit le premier jour avant & apres le ſervice & durant l'oraiſon funebre deux cens meſſes en aucunes des Egliſes de Rome, & tous les autres jours cent meſſes, & ſe faict de grandes aumoſnes pecuniaires.

Le dernier jour de la neufaine, qui eſt le douzieſme apres la mort du Pape, ſi toſt que la grand Meſſe des treſpaſſés eſt finie, leſdits obſeques ſont para-

parachevees, & ſe chante une autre grande Meſſe du ſainct Eſprit, & en fin d'icelle, ſe faict l'oraiſon de *Eligendo ſummo Pontifice*, par quelque docte Prelat, ou grand Orateur, en la preſence de tous les Cardinaux qui ſont a Rome, pour les admonneſter de leur debvoir. Marc Antoine Muret, natif de Limoges, le plus grand Orateur de ſon temps, a ſouventefois faict paroiſtre ſon eloquence en telles occaſions, comme en pluſieurs autres. Ceſte oraiſon prononcee, l'un des Maiſtres des Ceremonies prend la croix Papale, & va droict au conclave, qui ſe faict dans le Palais de ſainct Pierre en certains apartenements a ce deſtinez: les chantres marchent au devant de la croix, chantants l'hymne *Veni creator ſpiritus*. Les Cardinaux ſuivent la croix, & eſtans dans le conclave (où ſur peine d'excommunication ilz ne doivent entrer que bien

confeſſez & cõmuniez,) le doien du College des Cardinaux dit la priere, *Deus qui corda fidelium &c.* Et ſes confreres preſents recoit ſur les ſaincts Evangiles le ſerment des gardes ordonnees pour la ſeureté du Cõclave, d'eſtre fideles, diligents, & vigilants, de ne permettre qu'aucun s'approche de la porte du Conclave, n'y que l'on parle ny communique avec aucun des Conclaviſtes, ſoit de bouche, par lettres, ou autrement, & de viſiter exactement tout ce qui entrera dans ledit Conclave. Apres ce ſerment faict, le Cardinal Camerlingue (qui eſt le grand Chambellan) faict ſortir du Conclave ceux qui n'y doivent demeurer, & recognoiſt particulierement ceux que les Cardinaux y ont menez avec eux, & s'ilz auroient point excedé le nombre preſcript a chacun d'eux; car les Cardinaux qui ne ſont indiſpoſez n'y peuvent entrer

trer qu'avec deux hommes, & les podagres ou malades d'autres infirmitez avec trois hommes, les uns & les autres tels qui leur plaiſt (ce ſont gens ordinairement plus aptes a faire practiques, que a ſervir a la chambre, on les appelle Barchamenante) & avant que le Conclave ſoit fermé tout a faict, dererchef le Camerlingue avec autres ordonnez avec luy, aiants flambeaux allumez, viſite toutes les Salles, Chambres, coings & recoings dudict Conclave, pour empeſcher qu'il n'y ait perſonne autres que ceux qui y doivent eſtre: Et pour recognoiſtre auſſi ſi tout ce, qui y doibt eſtre clos & bouché, l'eſt.

Ces deux veües & recherches aiants eſté ainſi faictes, & ſe trouvant toutes les feneſtres, portes, & paſſages du Conclave bien clos & fermez de maſſonnerie, hors mis quelques feneſtres grillees, encore ſi haut eſle-

vees

vees que l'on n'y puisse atteindre, de sorte qu'il ne reste qu'un passage audit Conclave, aiant trois portes, l'une hors iceluy, l'autre au milieu des trois, & la troisesme par le dedans: Le Camerlingue faict fermer lesdites trois portes: & premierement celle du milieu, de laquelle il a une clef, & les clefs de la garde, qui sont trois principaux Prelats, chacun une, pour ce qu'il y a quatre serrures differentes: secondement, celle qui est hors ledict Conclave aiant trois serrures, afin que lesdits trois Prelats aient encore chacun une clef de ceste porte: & tiercement, celle du dedans aiant deux serrures, dont une clef demeure au Camerlingue, & l'autre est donnee au Maistre des Ceremonies: & ce afin que personne ne puisse aller ny venir dans le Conclave. Ces portes ne sont plus ouvertes qu'une fois par jour, pour recevoir les vivres qui y sont portés

portés, jusques a ce que le Pape soit esleu, si ce n'est que quelque Cardinal vienne de dehors Rome: & en ce cas on les ouvre pour l'introduire avec ses Confreres, qui le recoivent en la grande Salle Royale, & de la le conduissent en la Chapelle qui en est proche.

Le Conclave estant donc bien clos & fermé, les Cardinaux s'examinent l'un l'autre pour sçavoir si aucūs d'eux auroiēt la bouche close; car en ce cas le Pape estant mort sans luy avoir ouvert, il ne pourroit rien en l'eslection du Pape futur, & n'y auroit voix ny part aucune, si non celle qu'il pourroit acquerir par son industrie & dexterité, pratiquant ses amis. Mais pour cela il ne seroit exclus ny privé des pretentions du Pontificat, ains y pourroit autant aspirer & aussi tost parvenir que les autres Cardinaux, pourveu qu'il eust les qualitez & conditions

ditions requises en un Papalisant. Tous ces Cardinaux conclavistes ont dans le Conclave leur chambre tendues de sarge ou des toilles: leur boire & leur manger leur est apporté de dehors le conclave tant aux sains qu'aux malades, dans des utencilles de verre pour l'eau & le vin, & de vaisselle de faience pour le reste, & de l'un & de l'autre y a quãtité certaine pour chacun suivant l'ordonnance du Pape Clement 6, qui leur permet pour chacun repas du disner & soupper, d'avoir outre le pain & vin un plat de viande ou de poisson ou d'œufs, un potage, un plat de saulcissons, ou autre chair sallee, une sallade d'herbes crues, un plat de fruit, un plat de lettage, & du formage. Le tout est visité par lesdits gardes ordonnés a la porte du conclave, afin qu'il n'y entre memoires, lettres, ny advis aucuns, qui ne soient veuz, leuz, & sceuz de tous,

& tout ce qui entre dans ledit Conclave n'en sort plus qu'iceluy fini.

Chacun jour durant le Conclave jusques a la creation du Pape, il s'y dit une grande Messe du Sainct Esprit; & si tost qu'elle est finie, les Cardinaux se separent, chacun d'eux tend a ses fins, & poursuit les practiques qu'il aura ourdies la nuit precedente. En fin par une voye ou par l'autre, il se prend resolution, le Pape s'esli t, se cree, & s'adore en la Chappelle, en luy donnant *annulum piscatoris*, & luy demandant de quel nom il veult estre appellé, pour ce que les Papes changent leur nom si bon leur semble a leur advenement au Pontificat.

L'adoration faicte & ladite Chapelle fermee, le Pape est vestu par le Maistre des ceremonies & par le Sacriste, des habits & ornemens Pontificaux, proclamé Pape dans le Conclave, puis hors iceluy par le premier Car-

Cardinal diacre, en monstant par une fenestre, la croix, & en criant au peuple a haute voix : *Annuncio vobis gaudium magnũ, Papam habemus. Reverendissimus dominus Cardinalis &c. electus est in summum Pontificem, & elegit sibi nomen &c.* Ce qu'aiant esté entendu par le peuple qui est jour & nuit sur la place de Sainct Pierre attendant ceste election, il court au Palais ou demeuroit le Pape estant Cardinal, & y prend, pille, & volle tout ce qu'y aura de meubles.

Il advient quelque fois, comme a la creation du Pape Pie quart, au Cardinal Paceco, Espagnol, que aucuns sont proclamez Papes de ceste façon, & ne sont neantmoins Papes par les oppositions & empeschemens puissans qui peuvent survenir. Et n'obstant par ceste proclamation le Palais est entierement saccagé, la faction Françoise fist ce bon traict au Cardi-

nal Espagnol, lequel sortant du Conclave le lendemain de Noël de l'an 1560, apres la creation de Pie quart qui fut la nuit precedente, & retournant au Palais de Capodiferro ou il estoit logé, ny trouva un miserable siege pour se servir, ny un seul Matelas, & non pas seulement une paillasse pour se coucher: ce qui l'affligea tellement, pour ce qu'il avoit touché de si pres au Papat & ny avoit peu atteindre, qu'il en tomba en une griefue maladie dont il mourut le quatriesme jour de Febvrier en suivant 1561.

Ceste proclamation ainsi faicte, toutes les fenestres & portes du Conclave sont ouvertes, le nouveau Pape est porté dans l'Eglise de Sainct Pierre. ou estant devant le grand Autel: il se met a genoux, teste nue, & rend graces a Dieu: se levant il est assis sus l'autel par les Cardinaux, ayant sa mitre pontificale, & pendant que les Chan-

Chantres chantent le *Te Deum, &c.* Les Cardinaux derechef luy baisent les pieds, comme aussi les Prelats, Seigneurs & autres qui se rencontrent a ceste ceremonie: Et apres quelques prieres qui se disent par le premier Cardinal Evesque, le Pape descendu de l'autel, donne la benediction au peuple, qui avec cris & battement de mains applaudist a son Election: le lendemain ou quelques jours apres, selon qui luy plaist, il est couronné.

Les Ceremonies du Sacre & couronnement du Pape se font principalement en la Chapelle de Saint Gregoire: que l'on appelle autrement Chapelle de Saint André, qui est dans Saint Pierre: Et comme aucunes d'icelles faictes le Pape se levant de sa Chaire commence a marcher pour sortir de ladite Chapelle: le Maistre des Ceremonies marchant devant, se tourne a sa veüe, & en sa presence met

un genouil en terre, ayant en une main des estoupes, & en l'autre du feu qu'il met auxdicts estoupes, & les monstrant bruslantes au Pape, luy dit a haute voix, *Pater Sancte, sic transit gloria mundi.* Et repete tant l'action que les parolles, jusques a trois fois, avant que le Pape soit hors la porte de la Chapelle.

Le Pape va a Saint Iean de Latran le mesme jour de son onction & immediatement apres icelle, avec grand Apparat accompagné de tous les Cardinaux & des Princes, Prelats, & Seigneurs qui sont dans Rome, aiant un poesle que l'on porte sur sa teste, bien qu'il soit monté sur un cheval blanc des plus beaux qui sera de Campagne ou du Royaume de Naples ou d'Espagne; il y en a douze autres blācs tirez de ses races, aians chacun le harnois des plus somptueux avec la houssе de velours cramoisi rouge brodéc

brodée & brochée d'or, conduits chacun par un pallefienier habillé d'escarlate rouge, qui marchent devant le Pape l'un apres l'autre, en l'ordre accoustumé.

Le Pape estant pres de Monte Iourdan, les Iuifs courent au devant de luy, & de genoux luy presentent la loy, qu'ils loüent en leur langage. Et supplient le Pape de luy porter honneur. Le Pape les aiant ouis leur respond ces mots. *Sanctam legem, viri Hebræi, & laudamus, & veneramur, utpote ab omnipotenti Deo per manus Moysi patribus vestris tradita est: observantiam vero vestram, & vanam interpretationem damnamus, atque improbamus: quia Salvatorem quem adhuc frustra expectatis, Apostolica fides jam pridem advenisse docet, & prædicat dominum Iesum Christum: qui cum patre & spiritu Sancto, vivit & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum.* Estant arrivé a Sainct Iean de Latran,

devant la porte principale de l'Egliſe les Chanoines le recoivent. & apres luy avoir baiſé les pieds: le font ſeoir dans une chaire de marbre, qui eſt du coſté feneſtre de la dite porte, ou il eſt tellement aſſis qu'il ſemble eſtre couché, & les Cardinaux l'en relevent incontinent, diſants: *Suſcitat de pulvere egenum, & de ſtercore erigit pauperem, ut ſedeat cum principibus, & ſolium gloriæ teneat.* Le Pape ſe levant de ladite Chaize, prend de l'or & de l'argent en ſes mains, & en faict largeſſe au peuple, diſant: *argentum & aurum non eſt mihi: quod autem habeo, hoc tibi do.*

Il ſe faict apres pluſieurs autres ceremonies en l'Egliſe: leſquelles finies, le Pape faict feſtin ſolemnel en ſon Palais de Sainct Iean de Latran, aux Cardinaux, Ambaſſadeurs, Princes, Prelats & Seigneurs, qui l'ont aſſiſté, & par ce Feſtin finiſſent les ceremonies

nies du sacre & couronnement Papal.

Il est advenu quelque fois que l'eslection & adoration aians esté precipitees, les Cardinaux auroient procedé a nouvelle eslection par Scrutin, mais avec protestation premieremẽt, que la derniere eslection ne pourra prejudicier a la premiere, & que la derniere ne seroit que pour confirmer & valider la premiere.

Des le jour de l'eslection, si faire ce peut, ou pour le moins le lendemain, les Ambassadeurs vont baiser les pieds au Pape (j'entends la pantoufle) & faire les complemens requis.

Des le mesme jour ce nouveau Pape ordonne sa famille : car il n'est obligé de se servir de celle de son predecesseur, qui demeure cassée & sans aucun pouvoir par la mort de son maistre; comme aussi les Secretaires, le Dattaire, & soubsdattaire, les pre-

miers & principaux de ceſte famille ſont.

Le Maiſtre de Chambre, qui eſt le premier Gentilhomme de la Chambre, le mieux aimé, plus favorit, & cõfident du Pape, lequel couche & leve le Pape, couche en ſa Chambre, recoit de luy les requeſtes & placets: qui luy ſont preſentés pour les rendre avec la reſponce du Pape eſcripte de ſa main a ceux a qui ils appartiennent. Donne l'heure des Audiances, qui ſont demandees au Pape par Cardinaux, Ambaſſadeurs & autres, & eſt touſjours pres la perſonne du Pape.

Les Gentils hommes de la Chambre, que l'on appelle Cammeriers ſecrets; dont le nombre n'eſt prefix, & depend de la volonté du Pape: deux d'iceux Cameriers ſecrets, font le lict du Pape. ces deux ſont ordinairement les Cameriers ou vallets de Chambre qu'il avoit eſtant Cardinal, qu'il faict

pour

pour ce respect ses Cameriers secrets comme les autres, mais pour le servir en sa personne.

Le Couppier, autrement l'Eschanson, qui donne a boire au Pape.

Le Scalcho secret, qui a soin du manger du Pape, & met sa viande sur table portee par les Cameriers secrets.

Le Tranchant secret, qui est l'Escuier tranchant pour la personne du Pape. Voila les domestiques qui approchent journellement & a toutes heures le plus pres du Pape.

Il y en a plusieurs autres en grand nombre : ascavoir,

Les Cameriers extramurs, qui sont vallets de Chambre. Lesquels n'ont autre occupation que de garder les antichambres du Pape, & lever les portieres des portes de ces antichambres a ceux qui vont & viennent.

Le *Maggior domo maggiore*, qui est le grand Maistre.

Le

Le *Maggior domo*, qui eſt le premier maiſtre d'hoſtel.

Le *Maeſtro di caſa*, qui eſt le maiſtre d'hoſtel.

Ces trois officiers arreſtent la deſpence de la Chambre aux deniers du Pape, laquelle eſt premierement ordonnee par le *Maggior domo Maggiore*, par l'advis des deux autres: & tous trois diſpoſent de la dite Chambre aux deniers comme il leur plaiſt.

Le *Sotto Maeſtro di caſa*, qui eſt le Contrerolleur de la maiſon.

Le *diſpenditore*, qui eſt l'argentier.

Le Scalcho du commun, qui a ſoin du boire & manger des eſtrangers qui ſurviennent: & que le Pape veult de fraier, leur faict porter la viande, & la met en table.

Vn Eſcuier.

Vn Capitaine de la garde.

Vn Maiſtre de garde robbe.

Deux

Deux Auditeurs, qui ſont comme Maiſtres des Requeſtes.

Le Treſorier general qui recoit tout le revenu du Pape.

Il y a pluſiers charges moindres qui dependent des ſuſdicts.

Quant au dattaire, ſoubſdattaire & Secretaires, ils ſont auſſi choiſis par le Pape, & du nombre de ſes ſpeciaux & confidents ſerviteurs, meſmement le premier Secretaire & le Dattaire, qui ſont ſans aucun doubte faicts Cardinaux des la premiere ou ſeconde promotion au plus tard, ſi d'aventure le premier Secretaire n'eſt tiré du College meſmes des Cardinaux, comme ſouvent il advient, y aiant le Cardinal de Coſme encores vivant, qui a ſervy pluſieurs Papes en ceſte qualité depuis qu'il eſt Cardinal.

Ce premier Secretaire a la charge de toutes les affaires d'Eſtat generalement, tant dedans que hors l'eſtat

de

de l'Egliſe, avec le Nepveu du Pape le plus favoriſé si'l eſt hõme capable.

Le Dattaire expedie toutes ſignatures & expeditions de benefices generalement, deſpences, abſolutions & autres graces, & ne peuvent eſtre vallables qu'il n'y ait mis la main, bien que le Pape les euſt ſignées.

C'eſt luy qui preſente toutes leſdites expeditions au Pape, & luy en faict rapport, ſur lequel le Pape accorde ou refuſe, & en ſigne aucunes, & en renvoye autres pour eſtre ſignees par le Cardinal chef de la Conſulte, autrement Conſeil de Iuſtice: mais tout ce qui eſt de grace eſt ſigné par le Pape, & tant les unes que les autres expeditions, ſont arreſtees, reveues, dattees, & contreſignées du Dattaire ou ſoubſdattaire. Si le Dattaire a quelque indiſpoſition, ſa charge participe en celle du Secretaire & du Chancelier.

Le

Le Chancelier ne peut estre changé, il est Chancelier durant sa vie, sa charge est de proffit pour les droicts qui y sont attribués, mais de peu d'authorité, ne consistant que a faire seeller bulles, expeditions sur signatures signees, comme dessus est dit, & non autrement. le seau est petit, & de plomb.

Il y a outre en ceste famille deux Codattaires, qui sont Aumosniers secrets, & le Confesseur du Pape.

Toute ceste famille a gages, qui sont payez au bout de chascũ mois, & l'ordinaire de pain, vin, viande, bois, chandelle: & aucuns cire, & argent, avec plusieurs privileges & exemptions: les Cardinaux, Ambassadeurs des Roys, Gouverneur de Rome, Clercs & Auditeurs de Chambre, & Auditeurs de Rote, aussi ont chacun jour certaine portion de pain & de vin, & plusieurs privileges,

Le

Le general de la Milice du Pape, & ſon general des Galleres, ledict gouverneur de Rome & les autres Gouverneurs & Iuges des Provinces & Villes de l'Eſtat de l'Egliſe, ſont eſleuz a chacune mutation de Pontificat: & combien que leſdits Gouverneurs & Iuges ſoient triennaux, & qu'il y ait peu bien ſouvent qu'ilz ſoient en charge, ils faict qu'ilz ſoient confirmez ou qu'ilz quittent leurs places a d'autres.

Ces Gouverneurs & Iuges doibvent ſubir le Sindicquat revenant du lieu ou ils auront eſté envoiez, & faut qu'ilz ſe preſentent au Sindics ordonnez pour recevoir les plaintes, afin de rendre compte de leurs actions, & reſpondre a ceux qui les voudroient accuſer, ſoit pour ſe juſtifier, ou pour porter la peine qui leur ſera preſcripte par la ſentence des Sindics.

Il

Il faut confesser que l'œuvre & industrie humaine ne peut gueres en ces elections Papales, & que c'est Dieu principalement qui y opere. Car, ou par Iustice, pour punir la Chrestienté de ses mesfaicts, il luy donne un mauvais Pape, ou, par sa bonté immense, il luy donne bon. C'est une experience qui s'est faicte souvent & en divers tẽps, mesmes en ces derniers, esquels nous avons quasi esté accablés de miseres: Dont la priemiere cause à procedé de nous par nos peschés; Et la seconde des Papes, qui y ont esté depuis trentecinq à quarante ans, hors mis Clement 8 à presant seant. Duquel la pieté, le zele, & la charité sont si grandes, & ses intentions si droictes, que sa memoire en sera heureuse & recommandee à jamais par les louables effects que la Chrestiẽté en a ressenty & ressent tous les jours. Il n'avoit l'un des plus grãds advantages que l'on desire

aux Cardinaux, qui papaliſent, aſſavoir la vieilleſſe, lors qu'il a eſté promu au Papat. Car il n'eſtoit charge d'annees au reſpect de pluſieurs autres qui eſtoient plus que ſeptuagenaires. Mais ſa vertu & ſa bonne vie, ont ſurmonté toutes difficultés.

Ceſt aduantage d'eſtre vieil eſt pour tant de grande conſideration en un Cardinal pretendant au Papat. Pour ce que de la vielleſſe n'aiſt l'eſperance d'une vie courte, deſiree par les Cardinaux, tant aux Papes qu'aux Papaliſants, ſe promettants par telles mutations, accroiſſements d'honeurs & de biens.

Or pour reprendre le fil de mon Diſcours ſur les elections des Papes, & des obſervations que l'Ambaſſadeur y doibt avoir, il me ſemble qu'il doibt ſeconder les intentions de ſon Prince & s'y conformer entierement, & auſſi que ſon Prince l'en doibt te-

nir

nir ſoigneuſement adverty. Tellement que ſi ſon Roy n'eſt porté aux innovations, changements, mutations ou remuements de meſnage: il doibt tendre a faire eslire un Pape venu de baſſe eſtoffe, d'un eſprit & courage doux & timide. Comme au contraire, il le doibt rechercher d'un eſprit esleué, d'un courage grand, & ſi faire ce peut d'extraction qui correſponde a ces qualitez. Et pour coupper chemin a toute jalouſie choiſir l'un ou l'autre du nombre des Cardinaux plus anciens, & non pas des creatures du dernier Pape, ſi ce n'eſtoit que l'on feuſt aydé de ſe Nepveux & qu'ils euſſent ſi grande ſuite que l'on peuſt paſſer pardeſſus toutes oppoſitions & excluſions, ou que le ſubject qui ſe propoſeroit fuſt ſi excellant que ſans contredit il ſurpaſſaſt tous autres en merites & conditions requiſes.

Les Princes Italiens qui n'ont autre but que la conſervation du repos qu'ils poſſedent depuis ſi longues annees, ne veulent Papes de ſang Illuſtre, ains ſe ſervent de ceſte qualité pour leur excluſion, croiants que leur eſprit & leur courage tiendroient de leur origine.

Le Roy d'Eſpagne ſe joint avec eux, non qu'il ne deſiraſt quelque Pape puiſſant. Mais d'autant qu'il recognoiſt qu'il ne le ſcauroit faire elire & que tous les Princes Chreſtiẽs ſont bandés, pour empeſcher ſon accroiſſement, & auſſi qu'il n'a ſubjects propres auſquels il ſe peuſt fier.

Les meilleures pratiques qui ſe peuvent faire pour aſpirer à ceſte dignité Papale, c'eſt hors le Cõclave, & avant que l'on y entre, comme j'ay ja dit, & meſmes durant la vie du Pape. Et quiconque pretend au Papat ou veut favoriſer un Pretendant, doibt jetter

ſon

son fondement avec les chefs de part, & autres Cardinaux qu'il pourra pratiquer de longue main, si tost que le chemin lui en est ouvert sans faire exception de temps, soit durant le Pontificat ou pour le moins si tost quil vacque. Si tant est que les Censures & excommunications jettees contre ceux qui voudroient traicter & pratiquer durant la vie du Pape pour son prochain successeur, donnassent quelque fraieur.

l'Ambassadeur doibt tascher de faire croire son Prince amy de tous les Cardinaux, pour les luy acquerir affectionnez serviteurs, specialement ceux qui ont conduitte, esprit, courage & suitte. Ceste maxime donnera quelque part aux Princes qui seront bien servis par leurs Ambassadeurs en l'election des Papes. Car s'imaginer de se pouvoir faire amy le Pape quel qu'il soit, apres qu'il sera

faict ſans l'avoir praticqué au paravãt ny avoir contribué a ſon eſlection, c'eſt ſe tromper, ſi non en cas que ſon intereſt ou des ſiens l'y contraignist, ou que l'election ſe rencontraſt en un ſi prudhomme qu'il vouluſt vivre en pere commun, & recognoiſtre ce qui ſeroit de ſon debvoir. Ce qui arrive ſi peu que ce ſeroit baſtir ſur mauvais fondement, que de l'appuier ſur ceſte eſperance.

Les chefs de part qui peuvent le plus aux Conclaves ſont ceux de France, & d'Eſpagne, les Nepveux des derniers Papes, & quelque Cardinal Prince d'Italie qui fera grande deſpence & donnera largement, comme faiſoient les Cardinaux d'Aſt, Farnaize, & Medicis a preſent grand Duc de Toſcane, deux ou trois de ces chefs joincts enſemble font la loy aux autres.

Ces chefs ſont ou doibvent eſtre garnis

garnis d'exclusions, chacun contre tous les subjects papables, qu'ils ne desirent Papes. Et chacun d'eux doibt avoir trois ou quatre subjects papables a sa devotion, pour ne demeurer court lors qu'ils se les proposent les uns aux autres, & tels qu'ils feindront ne vouloir en façon quelconque, ce doivent estre ceux qu'ils affectionneront le plus. C'est l'un des points de la negotiation qui faict autant recognoistre la dexterité des negotiateurs, que de tenir son dessein couvert & decouvrir celuy d'autruy. Ils sont ou doivent estre fort instruits, & avoir pleine cognoissance des Conclaves, du naturel, deportemens, & dependances des Cardinaux, & de ceux qui seront pres d'eux, & qui auront la meilleure part avec eux.

Les Cardinaux Princes a cause de ceste qualité de Prince qui les authorise, sont respectez & craints des au-

tres Cardinaux, pour ce que eſtant exclus du Papat par leur principauté, pour les raiſons ja deſduites, ils parlent haut, offencent & excluent de gayeté de cœur qui leurs plaiſt, ſans crainte du retour.

De quelque condition que ſoyent ces chefs de part, ils doivent ſçavoir traicter & negotier avec diſcretion & jugement, ou avec croiance en autres qui aient ces parties avec la fidelité, & ſe laiſſer conduire par eux, pour ne manquer, au temps & a l'advantage lors qu'ils ſe preſenterõt. A quoy il faut veiller, & eſtre prompt avec prudence a l'execution, pource que l'on n'y peut faire de petites fautes, & que la moindre eſt ſuffiſante pour faire perdre le Papat. Les plus accorts eſcoutent beaucoup & parlent peu, ſachans bien que la multiplicité de paroles, enſeigne plus a autry, qu'elle n'apprend a celuy ou ceux qui les profe-

proferent : ils s'essaient de n'offencer s'ils n'y sont forcés pour n'avoir autre voye d'exclusion, dissimulent les offences receues ou qu'ils recoivent & complaisent a chacun.

Le temps bien pris & a propos est le conducteur de toutes choses, pour les reduire a leur point & a bon port, quelque grand obstacle qu'il y ait : Comme au contraire, les plus faciles se rendent tresdifficilles; Ce qui doibt estre mis en consideration par ces chefs de part, & par l'Ambassadeur, a fin que les uns & les autres se sachent prevaloir de l'occasion, si elle s'offre a eux.

Pendant le siege vacquant, les clercs & auditeur de la Chambre gouvernent, commandent & ordonnent, de tout ce qui concerne le gouvernemẽt & police par tout l'estat de l'Eglise, soubs le nom & authorite du Cardinal Camerlingue, bien qu'il soit dans

le Conclave : & ce qui eſt ordonné par eux eſt confirmé par le nouveau Pape ſoudain apres ſa creation.

Il ſe commet le plus ſouvent de grands deſordres, meurtres, & aſſaſſinats en l'eſtat de l'Egliſe, meſmes dans Rome, durant ledict ſiege vacquant, ſoit par les bannis ou autres, quelque bon ordre que l'on y puiſſe mettre ; c'eſt une ſaiſon que ceux qui ont des querelles en ces quartiers là, ou inimitiez, eliſent pour ſe venger de leurs ennemis, les Ambaſſadeurs ont gardes en leurs Palais, & les Cardinaux auſſi qui peuvent porter ceſte deſpenſe.

Apres la coronation & ſacre du Pape, l'Empereur, le Roy de France, celuy d'Eſpagne, & autres Princes Souverains de la Chreſtienté, oultre les compliments faicts avec luy par leurs Ambaſſadeurs ordinaires, incontinent apres ſon election envoient

ent autres Ambaſſadeurs extraordinaires vers luy expres, pour les reiterer ſolemnement & luy preſtrer l'obedience. Ceſte obedience eſt un acte public qui ſe faict dans la ſale Royale en un Conſiſtoire public. Auquel l'Ambaſſadeur deputé pour ce faire, apres avoir baiſé les pieds au Pape, & toute ſa famille, & luy avoir preſenté les lettres de ſon Prince, aſſiſté de quelque notable perſonnage grand Orateur, ſort hors du Parquet, ou ſont aſſis le Pape & les Cardinaux, & la haut elevé vis a vis du Pape faict prononcer par ceſt Orateur qui eſt a ſon coſté ſeneſtre une oraiſon contenant en ſubſtance : Que le Roy (ou autre Prince qui aura faict faire l'Ambaſſade) envoye une ſi ſolemnelle Ambaſſade vers ſa ſainteté & le ſainct ſiege, pour leur proteſter d'obedience, & de ſa devotion, envers l'un & l'autre, & d'emploier tout ce

qui

qui s'y va en ſon pouvoir pour les proteger & defendre, & la S. Egliſe en toutes occaſions. Mais ſi l'Ambaſſade vient d'un Prince qui n'ait que le tiltre de ſouverain & non de Roy: Il faut qu'il uſe des mots d'obeiſſance, de ſervice & de fidelité, avec toute l'humilité que faire ce pourra.

Les Empereurs, & entre autres les deux derniers, ont voulu s'exempter de rendre ceſte reverence aux Papes & au ſaincte ſiege. Et voyant qu'il leur falloit ſuivre le trac de leurs Predeceſſeurs ont eſſaié de n'uſer du mot d'obediance, & de faire offre ſeulement de leurs perſonnes & de leurs biens pour la defenſe & protection des ſaincts Peres & du S. ſiege. Mais il a fallu qu'ils ajent paſé carriere, leur ayant eſté remonſtré que le tiltre d'Empereur ne leur dõne plus de Privilege, qu'au Roy de France, celuy de Roy treſchreſtien, premier fils de l'Egli-

l'Egliſe, ſi non une ancienne preeminence de preceder les Rois : leſquels a la perſuaſion des Papes il ne leur ont voulu debattre, pour ne ſubvertir l'ordre eſtably de toute antiquité entre les Rois qui ont dominé la terre.

Ceſte obediance eſt une ſubmiſſion deüe par uſage au ſaincte ſiege par tous les Princes Chreſtiens, a chacune mutation de Pontificat & creation de Pape : elle s'eſt introduite depuis que les Empereurs & Roys ſe ſoubſmirent a baiſer les pieds aux Papes, ou, pour parler plus correctemẽt, la Pantoufle. Iuſtinian deuxieſme fut le premier Empereur qui s'abaiſſa juſques la, ſelon le teſmoignage de Beda, Blondus, Platine & pluſieurs autres : Et diſent que le Pape Conſtantin premier, natif de Syrie, partit de Rome l'an 711, en Octobre, pour s'acheminer a Conſtantinople vers Iuſtinian, Que Juſtinian le receut tres-

tresbien & honorablement. Et entre autres ſubmiſſions qu'il luy feit qu'il luy baiſa les pieds. Pepin fut le premier Roy de François, qui fit le meſme: Soit pour zele qu'il euſt a la Religion, & qu'il creuſt n'en pouvoir trop honorer le chef, ny trop s'humilier devant luy, ou pour beſoin qu'il euſt de ſon authorité, aſſiſtance & intervention, pour la confirmation de ſon election au Royaume de France, qui avoit eſté faicte par les menees du Pape Zacharie predeceſſeur d'Eſtienne, pour mettre la Couronne ſur la teſte d'un Prince vaillant & genereux comme eſtoit Pepin, & en deſpoſſeder Childeric, pour ſa fetardize & peu d'entendement: Car eſtant requis par le Pape Eſtienne 2. l'an 752. premier de ſon Pontificat, de ſecourir le ſainct ſiege, & les Romains, contre la violence d'Aſtolfe, Roy de Lombardie, il l'accorda librement.

ment: A condition que le Pape viendroit en France; comme il feit, & fut receu sur la frontiere du Royaume, par Charles encores jeune fils de Pepin depuis surnommé le grand, de la grandeur de ses faicts, & par Pepin assez avant dans le Royaume, lequel rencontrant le Pape, meit pied a terre, luy baisa la Pantoufle, & ne voulut remonter a cheval, ains prenant les resnes de la mulle du Pape, le mena tousjours de pied jusques en son Palais, l'accompagna jusques dans sa chambre, & luy feit tout honneur dont il se peut adviser. Estienne aussi le sacra & couronna Roy de France en l'Eglise de sainct Denis en France, & feict Childeric profez.

Charlemagne suivant les traces de Pepin son Pere soit pour les considerations susdites ou pour les obligations qu'il recognoissoit que son pere & luy auoient au sainct Siege, ou

pour

pour dessein qu'il eust d'aller a Rome d'obliger le Pape, & de se faire creer par luy Patrice Romain, qui estoit un degré pour monter a l'Empire, tout ainsi que la Mairie du Palais avoit pousé les siens a la Couronne: cõtinua ceste mesme submission envers le Pape. Car le Pape Estienne troisiesme, Sicilien, homme de bonne vie, canoniquement eleu par le Clergé, luy aiant envoié un sien Secretaire nommé Sergius pour luy demander secours contre la violence de Didier Roy Lombard, qui avoit faict elire Pape par force Constantin frere de Toton, Duc de Nepezo, contre toutes formes & constitutions canoniques: Sergius trouva Charles imitateur de la pieté paternelle, & prest a contenter Estienne, jusques a vouloir aller le secourir en personne. Mais avant le secours le Pape mourut l'an 772, & luy succe-

ſucceda Adrian premier, dont j'ay parlé ci devant, Auquel Charles donna l'aſſiſtance de ſa perſonne & de ſes forces qu'il avoit promiſes a ſon predeceſſeur, ſi a propos, qu'entrant dans le Piedmont, il donna & gaigna deux batailles ſur le Roy Lombard, l'aſſiegea dans Pavie, où il s'eſtoyt retiré, le prit au bout de ſix mois, & l'envoia priſonnier a Lion, ou il mourut l'an 776, & par luy finit le 33 & dernier Roy Lombard, & le regne des Lombards, qui avoit duré 204 ans, des le commencement de ce ſiege de Pavie, duquel Charles laiſſa la charge a un ſien Oncle, que l'hiſtoire nomme Bernard. Charles avec petite compagnie s'achemina a Rome, où il arriva l'an 773, environ Paſques, & y fut magnifiquement receu. Le Pape le receuillit ſur les degrés de Sainct Pierre, & par pluſieurs fois s'eſſaia de l'embraſſer. Mais Charles ne le voulut

jamais permettre, que premierement il ne luy euſt baiſé les pieds.

De là l'on tire argument que Pepin & Charlemagne, qui ont eſté les premiers Roys Chreſtiens qui ont baiſé les pieds aux Papes, ont les premiers donné ceſt exemple aux autres Roys qui depuis ſe ſont ſoubſmis a ceſte reverence. Et de la auſſi les Papes ont tiré la conſequence des ſubmiſſions, qu'ils ont pratiquees ſur tous les Princes Chreſtiens, & qu'ils extorquent d'eux, ſoubs pretexte du ſainct ſiege, dont ils ſont les chefs, & pretendent en eſtre en poſſeſſion comme ils ſont en effect.

Et ainſi, ceſt autãt par tiltre que par uſage, que l'on rend l'obedience aux Papes, comme j'ay dit cy devant, car de l'uſage ordinaire il s'en eſt formé un tiltre certain bon & authenticque qui ne peut eſtre revoqué ou debattu que par un teſmoignage evident d'inobe-

obedience & irreverence envers le sainct siege.

Voila donc sommairement que c'est des Papes, des Cardinaux & de la Cour de Rome : leur progres & leur estre, leur domination, leur puissance, & leur authorité, leur ancienne humilité, leur premiere modestie, & leur ambition presente, leur inclination, & leurs divers desseings, qui tendent neantmoins principalement a leur accroissement en biens, en honneurs & en grandeurs ; & les moiens qu'ils pratiquent pour y parvenir, l'asseurance, la confiance & l'esperance que l'on peut avoir en eux, le bien & le mal que l'on en peut attendre. Et tout consideré, puis que leur establissement est tel, que desormais il ne peut estre contredit, & que les Papes s'estans rendus juges & arbitres de la Chrestienté, par la trop grande debonnaireté & (s'il m'est permis de par-

ler plus franchement) par la pusillanimité d'aucuns des premiers Princes Chrestiens, ont contre le droit des gens peu a peu sappé & empieté, la meilleure partie de la souveraineté temporelle, qui seule appartenoit aux Roys ordonnez & establis sur la terre pour commander & gouverner les peuples: n'aiants voulu se contenter de la spirituelle qui leur a este tousiours & leur est encores reservee cõme aux successeurs de Sainct Pierre. Ie persevere en ma premiere opinion : qu'il est non seullement a propos, mais necessaire, & de la bien sceance, que les Roys prudents, mesmement ceux qui portent les tiltres de treschristiens & premiers fils de l'Eglise, par les moiens que j'ay representez & autres qu'ils scauront juger plus convenables, taschent d'avoir bonne part en la Court de Rome, en la promotion des Cardinaux,

& sur tout en l'election & creation des Papes, & de vivre en bonne unió & parfaicte intelligence avec eux, autant que les regles & raisons d'estat le peuvent permettre. Sans toutesfois se departir en rien de leur grandeur ny de leur authorité, ny permettre qu'il y en soit faict breche ou donné atteinte aucune, ains en gardant & faisant exactement observer tout ce qui en depend, se roidissants vigoureusement contre les entreprises que l'on voudroit faire au contraire. Car les negligences & connivences passees, & le peu de soin que les Roys & aucuns de leurs ministres premierement ont apporté a la conservation & manutention de leurs droits & prerogatives & preeminences, ont eslevé les Papes au lieu supreme où ils se trouvent maintemant, s'estans prevalus des consequences, de telle façon que l'on n'a peu leur faire des-

mordre l'utilité & advantage qu'ils en on trecuilli, lors que l'on s'eſt apperceu des fautes commiſes, d'autant que les grands Princes de la Chreſtienté ont eſté tellement jaloux les uns des autres, que ſi l'un d'eux a eu ſubject de ſe reſſentir de quelque offenſe receüe du coſté de Rome, & qu'il l'ait voulu faire, les autres ou la plus grande partie, pour proffiter de l'occaſion a ſon dommage, ſe ſeroient joincts avec les Papes contre luy, tendants a la ruine de celuy, duquel la grandeur & proſperité leur eſtoit ſuſpecte. Et partant de la deſunion & jalouſie des Princes Chreſtiens procede principalement l'accroiſſement de la grandeur Papale temporelle, qui les domine au jourd'huy imperieuſement, & par la meſme cauſe, ceſte ſuperiorité ſe conſerve & augmente, de ſorte qu'elle ne peut plus eſtre reduite en ſon premier

point

point de modeſtie & d'humilité, que par l'entiere ſubverſion de la Chreſtienté: ou qu'il plaiſe a Dieu toucher le cœur des uns & des autres, & faire recognoiſtre a chacun ce qui eſt de ſon debvoir & de ſa charge: dont je le ſupplie, affin que le reſpect, l'honneur & la reverence ſoient renduz par meſure & par degres. *Et quæ ſunt Cæſaris, Cæſari.* Et que l'Egliſe ſoit purgee des abus qui s'y ſont gliſſez par l'ambition, depuis ſi longues annees.

Surdo fabulam narrat.

FIN.